



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 30 JUIN ET 1^{ER} JUILLET 2016

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	5
2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	5
3 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES	5
3.1 Renseignements communiqués par les Membres	5
3.1.1 Ukraine – Renseignements concernant le Service de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection des consommateurs	5
3.1.2 Fédération de Russie – Ressources nationales en ligne sur la protection des droits des consommateurs	5
3.1.3 États-Unis – Point sur la mise en œuvre de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des aliments	6
3.1.4 Pérou – Exigences sanitaires applicables aux importations de produits alimentaires transformés	6
3.1.5 Union européenne – Examen en cours des limites maximales de résidus de pesticides appliquées dans l'Union européenne	6
3.1.6 Union européenne – Propositions de l'UE concernant des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans le domaine des produits phytopharmaceutiques et biocides	7
3.1.7 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi	8
3.1.8 Union européenne – Nouvelle loi sur la santé des animaux (G/SPS/GEN/1492).....	8
3.1.9 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie	8
3.1.10 Turquie – Évolution récente dans le domaine de la préservation des végétaux	9
3.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents	10
3.2.1 CODEX	10
3.2.2 OIE	10
3.2.3 CIPV	10
4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	10
4.1 Nouvelles questions	10
4.1.1 Mesures à l'importation appliquées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Ukraine	10

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

4.1.2 Règlement du Costa Rica sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides et de substances apparentées (G/SPS/N/CRI/48/Add.1) – Questions soulevées par Israël.....	11
4.1.3 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Union européenne.....	12
4.2 Questions soulevées précédemment	13
4.2.1 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 406).....	13
4.2.2 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)	14
4.2.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 392).....	14
4.2.4 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 393).....	15
4.2.5 Restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État du Santa Catarina – Questions soulevées par le Brésil (n° 407)	15
4.2.6 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangue – Questions soulevées par l'Inde (n° 373)	16
4.2.7 Suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica (G/SPS/N/CRI/160, G/SPS/N/CRI/160/Add.1 et G/SPS/N/CRI/162) – Questions soulevées par le Mexique (n° 394)	16
4.2.8 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance d'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374).....	17
4.2.9 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387).....	17
4.2.10 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354).....	18
4.2.11 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par l'Argentine, la Chine et les États-Unis (n° 354).....	18
4.2.12 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine et le Viet Nam (n° 289)	20
4.2.13 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 390).....	21
4.2.14 Procédure d'agrément de l'UE relative à l'agriculture biotechnologique – Questions soulevées par les États-Unis (n°110)	21
4.2.15 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (G/SPS/N/CHN/881) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 395).....	22
4.2.16 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions soulevées par l'Inde (n° 378)	22
4.2.17 Manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS – Questions soulevées par les États-Unis (n° 184)	23
4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.16.....	24
4.3.1 Conditions d'importation relatives aux phtalates imposées par la Chine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 345)	24

5 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....	24
5.1 Indonésie – Renseignements actualisés concernant la transparence.....	24
5.2 Union européenne – Dispositions en matière de transparence de l'Accord SPS	25
6 QUESTIONS TRANSVERSALES	25
6.1 Communication de l'Inde sur les LMR de pesticides (G/SPS/W/284).....	25
6.2 Atelier sur les LMR (G/SPS/GEN/1498).....	25
6.3 Présentation des mécanismes de règlement et de prévention des différends de la CIPV et de l'OIE.....	27
6.4 Création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Accord SPS – Proposition du Brésil	28
7 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....	29
8 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4	29
8.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences.....	29
8.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	29
9 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6	29
9.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies	29
9.1.1 États-Unis – Absence d'influenza aviaire hautement pathogène	29
9.1.2 Fédération de Russie – Zone exempte de fièvre aphteuse	29
9.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies	30
9.2.1 Brésil – Reconnaissance par l'OIE de 14 États supplémentaires et du district fédéral comme exempts de peste porcine classique	30
9.2.2 Costa Rica – Reconnaissance par l'OIE du risque négligeable d'ESB.....	30
9.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	30
9.3.1 OIE.....	30
9.4 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48	30
10 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	30
10.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	30
10.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	30
10.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1497).....	31
10.2 Renseignements communiqués par les Membres.....	32
10.2.1 Assistance technique fournie par le Japon aux pays en développement (G/SPS/GEN/1160/Add.4).....	32
10.2.2 Jamaïque – Assistance technique reçue	32
10.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	32
10.3.1 OIE	32
10.3.2 OIRSA – Activités pertinentes (G/SPS/GEN/1495).....	32
10.3.3 IICA	33
10.3.4 IGAD	33
10.3.5 ITC	33

10.3.6 ISO	33
11 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS	34
11.1 Rapport de la réunion informelle.....	34
11.2 Adoption du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) et adoption du Catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.2)	35
12 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES	35
12.1 Nouvelles questions	35
12.2 Questions soulevées précédemment.....	35
12.2.1 États-Unis – Prescriptions de la CIPV concernant les certificats phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés.....	35
12.2.2 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex sur le glyphosate	36
12.3 Rapport annuel conformément au document G/SPS/11/REV.1	36
13 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES	36
14 OBSERVATEURS	37
14.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	37
14.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.13)	38
14.2.1 Nouvelles demandes	38
14.2.2 Demandes en suspens.....	38
15 AUTRES QUESTIONS.....	38
16 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	38

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-sixième réunion ordinaire les 30 juin et 1^{er} juillet 2016. Le Comité est convenu d'inclure la proposition du Brésil visant à créer un groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Accord SPS au titre du point "Questions transversales" de l'ordre du jour. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/10).

2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2.1. Le Président a informé le Comité que le Conseil du commerce des marchandises était convenu d'élire Mme Marcela Otero (Chili) nouvelle Présidente du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Comité a approuvé l'élection de Mme Otero par acclamation et il a adressé ses remerciements à M. Hees pour les efforts qu'il avait déployés à la présidence au cours de l'année écoulée.

2.2. M. Hees a exprimé sa gratitude aux membres du Comité SPS et au Secrétariat pour leur travail acharné. Mme Otero a remercié le Comité SPS de l'occasion offerte d'exercer la fonction de Présidente et a salué le travail ardu mené par M. Hees, ainsi que l'aide apportée par le Secrétariat. Mme Otero a ensuite fait part de son intention de tenir des consultations avec les Membres.

3 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

3.1 Renseignements communiqués par les Membres

3.1.1 Ukraine – Renseignements concernant le Service de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection des consommateurs

3.1. L'Ukraine a fourni des renseignements sur l'avancement du regroupement des agences précédemment indépendantes en une seule autorité compétente: le Service de la sécurité sanitaire et de la protection du consommateur. La structure organisationnelle du Service était achevée, mais le processus de restructuration n'était pas encore complètement terminé. L'Ukraine a indiqué que les renseignements concernant le Service pourraient être consultés sur son site Web principal (<http://www.consumer.gov.ua/>) dans les meilleurs délais. Actuellement, les renseignements n'étaient disponibles qu'en ukrainien, toutefois les renseignements les plus importants liés au commerce seraient prochainement publiés en anglais. L'Ukraine a évoqué les efforts faits en vue de renforcer son système de réglementation SPS et de faciliter la transparence des échanges. Elle a ensuite exprimé sa reconnaissance pour l'intérêt constant manifesté par les Membres pour le développement de son Service national de la sécurité sanitaire et de la protection des consommateurs, en soulignant le nombre de questions posées sur le sujet lors de l'examen de sa politique commerciale d'avril. L'Ukraine a informé le Comité qu'elle fournirait par écrit une communication plus circonstanciée sur le Service prochainement.

3.1.2 Fédération de Russie – Ressources nationales en ligne sur la protection des droits des consommateurs

3.2. La Fédération de Russie a fourni des renseignements concernant ses ressources nationales en ligne sur la protection des droits des consommateurs, qui avaient été développées par le Service fédéral Rospotrebnadzor au titre de son mandat de surveillance sanitaire et épidémiologique au niveau fédéral et de contrôle fédéral dans le domaine de la protection des droits des consommateurs. Les ressources en ligne visaient à appliquer pleinement le droit des consommateurs pour protéger leurs intérêts légaux, ainsi qu'à garantir leur droit à la vie et à la santé. Les ressources pouvaient être utilisées par toute personne intéressée et contenaient des renseignements sur les cadres juridiques régissant la protection des consommateurs, tels que les actes juridiques internationaux et régionaux. Une attention particulière serait également accordée à la fourniture de renseignements dans les cas de non-respect des prescriptions de la législation sanitaire, ainsi qu'aux éléments de preuve spécifiques concernant la non-conformité d'un produit aux prescriptions obligatoires. La Fédération de Russie a mentionné qu'elle s'employait activement à améliorer et à mettre en œuvre sa politique en matière de nutrition et a souligné que les ressources en ligne présentaient des renseignements pertinents et des tutoriels vidéos sur l'alimentation saine.

3.1.3 États-Unis – Point sur la mise en œuvre de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des aliments

3.3. Les États-Unis ont communiqué des renseignements actualisés concernant la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA) de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA), en soulignant que la FDA avait achevé ses sept règles fondamentales basées sur des risques pour mettre en œuvre la FSMA. Deux de ces règles avaient été finalisées après la dernière réunion du Comité SPS en mars 2016: i) les conditions sanitaires pour le transport, notifiées sous la cote G/SPS/N/USA/2631/Add.2; et ii) l'altération délibérée, notifiée sous la cote G/SPS/N/USA/2610/Add.2. Premièrement, le 5 avril 2016, la FDA avait finalisé la règle portant sur les conditions sanitaires pour le transport qui était fondée sur les meilleures pratiques actuelles en matière de transport des aliments et visait à assurer que les personnes physiques transportant des aliments, qui étaient le plus exposés à des risques de contamination durant le transport, respectaient les conditions sanitaires appropriées. Cette règle ne s'appliquait qu'aux transporteurs routiers et ferroviaires d'aliments, c'est-à-dire les expéditeurs, les chargeurs, les transporteurs et les destinataires. En outre, la règle s'appliquait aux exportateurs dans d'autres pays gérant directement l'expédition et le transport des aliments par route ou par rail (depuis le Canada ou le Mexique), ou par voie maritime ou aérienne, et le transfert d'un conteneur intact dans un véhicule à moteur ou ferroviaire pour le transport aux États-Unis d'aliments destinés à la consommation ou à la distribution aux États-Unis. Deuxièmement, le 27 mai 2016, la FDA avait achevé la règle portant sur l'altération délibérée qui exigeait des établissements du secteur alimentaire visés qu'ils établissent et maintiennent un plan écrit de défense de la chaîne alimentaire contre les actes malveillants pour évaluer les vulnérabilités liées à l'altération délibérée dans l'intention de porter atteinte à la santé publique sur une vaste échelle. Les États-Unis ont expliqué les principaux aspects de cette règle, en mettant l'accent sur les prescriptions inscrites dans le plan de défense de la chaîne alimentaire, ainsi que sur l'objectif global de la règle. Les États-Unis ont souligné que la règle incluait également plusieurs exceptions; l'une d'entre elles, fondée sur la taille des entreprises, aurait le plus d'incidences.

3.4. Enfin, les États-Unis ont indiqué que la FDA accordait des délais plus longs aux petits établissements et entreprises pour qu'ils respectent ces deux règles. Des renseignements spécifiques concernant les dates de mise en conformité et les exemptions pouvaient être consultés sur le site Web de la FDA (<http://www.fda.gov/fsma>). La FDA avait également mis en place un réseau électronique d'assistance technique qui permettait de soumettre toutes les questions liées à la FSMA (<http://www.fda.gov/Food/GuidanceRegulation/FSMA/ucm459719.htm>). Les États-Unis ont ensuite insisté sur le fait que la FSMA ne s'appliquait qu'aux produits alimentaires relevant de la compétence réglementaire de la FDA et que les règles avaient été élaborées à l'issue d'un travail de sensibilisation de grande envergure auprès du public, des partenaires commerciaux et des producteurs étrangers.

3.1.4 Pérou – Exigences sanitaires applicables aux importations de produits alimentaires transformés

3.5. Le Pérou a informé les Membres de la révision récente des exigences sanitaires à l'importation des produits alimentaires de fabrication industrielle, à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture. Ces nouvelles exigences visaient à faciliter le commerce des produits de fabrication industrielle et à améliorer la transparence dans ce domaine. Les renseignements concernant ces exigences pouvaient être consultés à l'adresse suivante: http://www.digesa.sld.pe/Orientacion/Requisitos_Sanitarios.asp. Le Pérou a ensuite demandé que les Membres adressent leurs questions générales et spécifiques relatives à l'importation des produits alimentaires de fabrication industrielle directement à la Direction générale de l'hygiène de l'environnement et de l'innocuité des produits alimentaires (DIGESA) en les envoyant à l'adresse suivante: foodsafety-peru@digesa.minsa.gob.pe. Des renseignements complémentaires figuraient dans le document G/SPS/GEN/1496.

3.1.5 Union européenne – Examen en cours des limites maximales de résidus de pesticides appliquées dans l'Union européenne

3.6. L'Union européenne a informé le Comité du processus qu'elle avait engagé un processus pour examiner les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides actuellement appliquées et qu'elle étudiait la façon dont les pays hors UE pouvaient contribuer à ce processus. Elle a fait référence au

document qu'elle avait présenté (G/SPS/GEN/1494) et qui indiquait les étapes spécifiques du processus au cours desquelles les pays hors UE pouvaient intervenir s'ils souhaitaient défendre des utilisations particulières de pesticides qui n'étaient plus autorisées dans l'UE et les mesures à prendre. Le document dressait également la liste des substances actives soumises à l'examen (<http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/event/140619ax1.pdf>). L'Union européenne a invité les pays extracommunautaires à consulter ces listes pour identifier les substances auxquelles ils portaient un intérêt particulier. Des renseignements complémentaires figuraient sur plusieurs sites Web de l'UE mentionnés dans le document, notamment à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/index_en.htm.

3.7. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne pour ces renseignements concernant l'examen en cours des LMR de pesticides et ont souligné l'importance de ce processus pour les producteurs de leurs pays. Ils ont indiqué que le document G/SPS/GEN/1494 demandait aux pays non membres de l'UE d'engager des consultations au début du processus en ce qui concernait la présentation de contributions pour les dossiers d'évaluation des États membres de l'UE. À cet égard, les États-Unis ont demandé des précisions sur le mécanisme par lequel les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC pouvaient être informés de la date à laquelle seraient menées ces évaluations des dossiers et de l'État membre de l'UE qui s'en chargerait.

3.8. L'Union européenne a fait référence aux tableaux figurant dans le document G/SPS/GEN/1494, qui donnaient la liste de toutes les substances qui seraient examinées dans le cadre du processus, ainsi que l'État membre rapporteur chargé de la première évaluation du dossier. L'Union européenne a ensuite expliqué que les pays devaient prendre contact avec l'État membre qui serait rapporteur pour une substance donnée. Tout Membre intéressé par une substance particulière pouvait également contacter la Commission européenne afin d'être mis en relation avec les autorités compétentes de l'État membre chargé de l'évaluation.

3.1.6 Union européenne – Propositions de l'UE concernant des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans le domaine des produits phytopharmaceutiques et biocides

3.9. L'Union européenne a fourni des renseignements actualisés sur les critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE concernant les pesticides et les biocides. Elle a rappelé que, comme suite à l'arrêt rendu par le Tribunal de l'UE en décembre 2015, la Commission européenne s'était engagée à présenter des critères scientifiques avant l'été 2016. Ainsi, le 15 juin 2016, la Commission avait approuvé deux projets de textes juridiques énonçant les critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens: i) le règlement relatif aux produits phytosanitaires; et ii) le règlement relatif aux produits biocides. La Commission avait également adopté une communication concernant les perturbateurs endocriniens qui était accompagnée d'une évaluation approfondie de leurs effets. Tous ces documents pouvaient être consultés sur le site Web de la Commission. L'Union européenne a ensuite indiqué que la proposition relative aux produits phytopharmaceutiques avait été notifiée au titre des Accords SPS et OTC et que la proposition relative aux produits biocides avait été notifiée au titre de l'Accord OTC.

3.10. L'Union européenne a expliqué que les critères scientifiques mis en avant par la Commission se fondaient sur la définition largement acceptée de l'OMS des perturbateurs endocriniens. Les critères scientifiques précisaient également la façon d'identifier un perturbateur endocrinien, en incluant des étapes telles que l'utilisation de toutes les données scientifiques pertinentes, le suivi de "l'approche de la force probante des preuves" et la pratique d'un examen systématique solide. En outre, la Commission avait proposé d'ajuster les dérogations relatives aux produits phytopharmaceutiques afin qu'elles soient fondées sur des éléments scientifiques et qu'elles utilisent au mieux les preuves scientifiques disponibles, notamment les renseignements concernant la dangerosité, l'exposition et les risques. L'Union européenne a indiqué que cela permettrait de prendre des décisions adéquates et proportionnées en matière de perturbateurs endocriniens tout en satisfaisant aux obligations internationales.

3.11. L'Union européenne a informé le Comité que deux propositions de mesures devaient être adoptées conformément aux procédures de réglementation pertinentes. En particulier, les mesures relevant de la législation sur les pesticides seraient d'abord examinées, puis soumises au vote des délégations des États membres de l'UE dans le cadre du Comité permanent, mais pas avant d'avoir pris en considération les observations reçues à la suite des notifications SPS et OTC. L'Union

européenne a ensuite expliqué qu'après le vote, la proposition de mesure serait soumise à l'examen du Parlement européen et du Conseil avant d'être adoptée par la Commission. Des renseignements complémentaires sur le fond et la procédure pouvaient être consultés sur le site Web de la Commission européenne.

3.1.7 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

3.12. Le Japon a présenté les faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion du Comité SPS, en présentant les données les plus récentes de son exercice de contrôle des aliments, les efforts que le pays déployait actuellement en vue de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la dernière évaluation de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui indiquait que la situation restait stable. Le Japon a informé le Comité que le pourcentage des produits dépassant les limites réglementaires était tombé de 0,85% en 2012 à 0,09% en 2015, et que tous les résultats des analyses en 2015 s'étaient situés en deçà des limites indicatives du Codex, à l'exception des produits d'animaux sauvages. Le Japon a indiqué qu'il avait établi un cadre juridique qui permettait de limiter la distribution des produits sur le marché en fonction des zones et des résultats des analyses. Le cadre juridique actuel incluait également des mesures telles que des pénalités en vue de prévenir la distribution de denrées alimentaires dépassant les limites normalisées japonaises. En outre, l'évaluation menée par l'AIEA avait confirmé que la filière alimentaire japonaise était soumise à un contrôle efficace de la part des autorités pertinentes. Le Japon a exprimé sa reconnaissance au Brunéi, au Koweït et aux États-Unis d'avoir levé ou assoupli leurs restrictions à l'importation. Enfin, le Japon a souligné sa volonté de respecter les règles de l'OMC et l'Accord SPS, et a fait référence aux sections pertinentes de la déclaration de la réunion des Ministres de l'agriculture du G-7, qui avait eu lieu en avril 2016.

3.1.8 Union européenne – Nouvelle loi sur la santé des animaux (G/SPS/GEN/1492)

3.13. L'Union européenne a décrit dans ses grandes lignes sa nouvelle législation sur la santé animale qui avait été adoptée le 9 mars 2016 au titre du Règlement 2016/429 et notifiée en vertu de l'Accord SPS sous la cote G/SPS/N/EU/45/Add.2. L'Union européenne a expliqué que ce Règlement constituait un cadre juridique unique en matière de santé animale et établissait des règles complètes, simples et claires visant à prévenir et à lutter contre les maladies animales transmissibles. Le Règlement prendrait effet le 21 avril 2021 et s'appliquerait aux animaux détenus et aux animaux sauvages, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou autres, aux produits germinaux et aux produits d'origine animale et contenait plusieurs règles relatives à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales transmissibles concernant les échanges intracommunautaires et les importations dans l'UE. L'Union européenne a souligné que, s'agissant des conditions d'entrée dans l'UE des animaux, des produits germinaux et des produits d'origine animale, peu de modifications avaient été apportées par rapport au système actuel. Néanmoins, le Règlement établissait des prescriptions plus transparentes en matière de commerce international, alignées sur les normes internationales de l'OIE. Ce Règlement cadre serait complété par une série de mesures d'exécution qui seraient notifiées au Comité SPS en temps voulu. L'Union européenne a ensuite présenté les étapes concernant le réexamen par la Commission européenne de la liste des maladies animales, en expliquant que des mesures appropriées seraient définies pour chacune des maladies répertoriées conformément au nouveau Règlement. Le délai pour l'élaboration des mesures prioritaires d'exécution et pour établir la liste des maladies animales était fixé en 2019 afin que les nouvelles règles puissent prendre pleinement effet d'ici à 2021. Des renseignements supplémentaires concernant la législation sur la santé animale étaient disponibles dans le document G/SPS/GEN/1492.

3.1.9 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie

3.14. La Fédération de Russie a communiqué des renseignements actualisés sur la propagation de la peste porcine africaine (PPA) dans la région de l'Eurasie, faisant observer le nombre de foyers qui s'étaient déclarés chez les porcins domestiques et les sangliers en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne depuis 2014. La Fédération de Russie a fait observer que la PPA s'était propagée vers le sud de l'Ukraine et a souligné les menaces potentielles que constituait la dissémination transfrontières de l'agent de la PPA dans les pays voisins, tels que Moldova et la Roumanie. La Fédération de Russie a indiqué que le nombre important de petites exploitations

d'élevage porcin avec de faibles niveaux de biosécurité dans ces pays constituerait un facteur contributif potentiel. La Fédération de Russie a également fait part de ses préoccupations relatives à la surveillance des sangliers et au risque accru que la maladie ne se dissémine davantage vers l'Europe de l'Est, du Sud et centrale, ce qui deviendrait un problème paneuropéen et menacerait la Bulgarie et les pays des Balkans. Elle a dit que la seule manière de combattre cette menace était de coordonner les efforts des pays concernés et des organisations internationales. Le groupe permanent d'experts en PPA, qui avait été créé afin d'étudier comment lutter contre la maladie, continuait de s'élargir et incluait désormais les autorités compétentes de la Hongrie, de Moldova, de la Roumanie et de la République slovaque. La Fédération de Russie a indiqué que le dernier foyer s'était déclaré en Pologne et s'est interrogé sur l'efficacité des mesures de contrôle pour les porcins domestiques et les sangliers. La Fédération de Russie a ensuite encouragé tous les Membres concernés à conjuguer leurs efforts en vue de lutter contre la maladie.

3.15. La Présidente a rappelé aux Membres qu'il s'agissait au titre du point 3 de l'ordre du jour de partager les données d'expérience nationales concernant les activités nationales menées dans le domaine SPS.

3.16. L'Ukraine a exprimé sa préoccupation concernant les conclusions de la Fédération de Russie sur la dissémination générale de la PPA dans la région de l'Eurasie et plus spécifiquement en Ukraine. Elle s'est interrogée sur la fiabilité des données et des analyses ultérieures et a ensuite indiqué que les pays concernés auraient dû être consultés afin de garantir l'exactitude des données.

3.17. L'Union européenne a réaffirmé sa position selon laquelle un point de l'ordre du jour ne devait pas servir à d'autres fins que la communication de renseignements sur les activités pertinentes et a ajouté qu'elle n'aborderait pas les allégations de la Fédération de Russie parce qu'une procédure de règlement des différends était en cours. Elle a rappelé certains des renseignements communiqués précédemment au Comité, soulignant qu'elle avait appliqué le principe de régionalisation conformément aux principes de l'OIE. En outre, l'Union européenne a dit que l'efficacité des mesures avait été démontrée par la progression géographique limitée de la maladie en termes de localisation des foyers, et le fait que toutes les nouvelles manifestations de la maladie étaient survenues dans des zones soumises à restriction visées par les mesures de régionalisation. Elle a ensuite souligné l'homologie entre la souche décelée dans l'Union européenne et les souches du virus, qui avaient circulé au Bélarus et en Fédération de Russie les années précédentes. Elle a informé le Comité que le rapport de l'EFSA de juillet 2015 avait également confirmé l'efficacité des mesures qu'elle avait prises. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait pris un certain nombre de mesures en vue de promouvoir la prévention efficace, la détection précoce et les réactions appropriées dans les territoires exempts de PPA qui étaient menacés de la propagation de la maladie par leurs frontières avec les pays infectés. Depuis 2015, un soutien financier destiné aux programmes de surveillance de la PPA avait été fourni aux pays touchés, ainsi qu'à trois autres États membres de l'UE. Tous les renseignements pertinents pouvaient être consultés sur le site Web des services de la Commission. Enfin, l'Union européenne a exhorté les autres Membres à faire preuve du même degré de transparence et a redit combien elle était attachée à collaborer avec tous les Membres et les partenaires commerciaux touchés.

3.1.10 Turquie – Évolution récente dans le domaine de la préservation des végétaux

3.18. La Turquie a informé le Comité de la mise en œuvre de ses programmes de lutte intégrée contre les parasites concernant plusieurs produits végétaux. Elle a indiqué qu'elle avait publié plus de 500 instructions techniques se rapportant à la préservation des végétaux et plus de 400 méthodes d'essais normalisés et non normalisés applicables aux produits phytopharmaceutiques, qui avaient toutes été distribuées aux parties prenantes. La priorité avait été accordée au recours à des méthodes alternatives pour le contrôle des substances chimiques, telles que la lutte biologique, les méthodes biotechnologiques et les contrôles mécaniques et physiques. Ainsi, la Turquie avait beaucoup diminué son utilisation de pesticides grâce à son approche respectueuse de l'environnement et avait enregistré de bons résultats en ce qui concernait la lutte contre certains organismes nuisibles et maladies. Enfin, la Turquie a fait part de son engagement à poursuivre une utilisation mesurée de toutes les techniques de lutte afin de protéger la biodiversité, la santé humaine et l'environnement.

3.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents

3.2.1 CODEX

3.19. La Présidente a appelé l'attention sur un rapport écrit présenté par le Codex (G/SPS/GEN/1501).

3.2.2 OIE

3.20. L'OIE a présenté son rapport figurant dans le document G/SPS/GEN/1499. Il a renseigné le Comité sur les faits nouveaux liés à ses travaux de normalisation. Plusieurs modifications du texte du Code sanitaire pour les animaux terrestres avaient été adoptées, notamment la modification du guide de l'utilisateur afin d'apporter un éclaircissement sur le fait que le zonage et la compartimentation devaient être considérés comme des outils permettant de contrôler les maladies et de faciliter un commerce dénué de risques, et l'ajout du terme "reptiles" dans la définition du terme "animaux" dans le glossaire. S'agissant du Code aquatique, une refonte d'ampleur du chapitre 4.3 concernant la désinfection des établissements d'aquaculture et de leur équipement avait été approuvée. Les versions en ligne des éditions de 2016 du Code terrestre et du Code aquatique pouvaient être consultées sur le site Internet de l'OIE aux adresses suivantes: <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/> et <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/> respectivement. L'OIE a également informé le Comité que les discussions de la session générale avaient mis particulièrement en avant plusieurs maladies, au rang desquelles: l'influenza aviaire de haute pathogénicité; la fièvre catarrhale ovine et la dermatose nodulaire contagieuse; et le virus de la peste des petits ruminants. En outre, l'OIE a présenté deux thèmes techniques sur lesquels avaient porté les discussions de la session générale, avec pour sujets: "L'économie de la santé animale: coûts directs et indirects des foyers de maladies animales"; et "Combattre la résistance aux agents antimicrobiens dans le cadre d'une approche "Une seule santé"". L'OIE a ensuite fait remarquer que l'Assemblée avait adopté une résolution entérinant les principes de base de la stratégie mondiale de l'OIE de lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens.

3.21. Le Kenya a demandé des précisions sur les travaux de l'OIE en matière de normes privées, en faisant particulièrement référence à la préoccupation commerciale spécifique de l'Inde concernant la non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB.

3.22. L'OIE a indiqué que la mise en œuvre de ses normes incombait aux pays membres qu'elle encourageait d'ailleurs à suivre ses normes. L'OIE a ensuite dit que, même si elle n'était pas en position de commenter les questions particulières soulevées entre les pays, elle était disposée à répondre aux autres demandes du Kenya.

3.2.3 CIPV

3.23. La Présidente a appelé l'attention sur un rapport écrit présenté par la CIPV (G/SPS/GEN/1504).

4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

4.1 Nouvelles questions

4.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Brésil a retiré ses questions portant sur une nouvelle préoccupation commerciale spécifique concernant la non-reconnaissance par le Mexique des conditions régionales, y compris les zones indemnes de maladies, qui avaient été incluses dans l'ordre du jour proposé pour la réunion.

4.1.1 Mesures à l'importation appliquées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Ukraine

4.2. L'Ukraine s'est dite préoccupée par deux mesures spécifiques à l'importation appliquées par la Fédération de Russie affectant i) les produits de confiserie; et ii) le sel alimentaire. L'Ukraine a rappelé dans un premier temps qu'elle avait déjà exprimé ses préoccupations concernant

l'introduction par la Fédération de Russie de la Résolution n° 01/8612-13-23 du 29 juillet 2013, qui interdisait les importations de produits de confiserie ukrainiens. Malgré les demandes des producteurs ukrainiens concernant la documentation pertinente du Rospotrebnadzor, aucune preuve officielle de la présence alléguée de benzopyrène dans le chocolat au lait n'avait été communiquée à l'Ukraine. L'Ukraine a ensuite indiqué que l'allégation de la Russie concernant la présence d'impuretés toxiques dans les produits de confiserie avait été remplacée par des allégations de violation des dispositions relatives à l'étiquetage de ces produits. L'Ukraine considérait que ces allégations sans fondement pouvaient arbitrairement bloquer les importations de produits ukrainiens en Fédération de Russie et a ensuite souligné qu'aucun élément de preuve sur le fond n'avait été présenté pour étayer l'allégation concernant l'étiquetage. L'Ukraine a mentionné les conséquences de cette mesure sur ses exportations de produits de confiserie et a aussi mis en avant la nature changeante des types de restrictions appliquées à plusieurs producteurs de confiseries, ainsi que des règles appliquées aux produits de confiserie ukrainiens transitant par la Fédération de Russie vers des pays tiers. Malgré les consultations bilatérales, les restrictions à l'importation étaient toujours en place. L'Ukraine a fait valoir ses nombreux efforts, dont ses interventions au sein du Comité SPS, du Comité de l'agriculture et du Conseil général, en vue de trouver une solution satisfaisante.

4.3. Dans un second temps, l'Ukraine a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction d'importer du sel alimentaire décrétée par la Fédération de Russie, qui avait été instituée le 26 janvier 2015, et dont l'Ukraine avait également fait part au Comité OTC. Cette mesure avait eu des conséquences directes sur les producteurs de sel alimentaire et avait entraîné une très forte réduction des exportations. L'Ukraine a ensuite souligné que ses producteurs étaient des fournisseurs bien établis de sel alimentaire de haute qualité, et qu'ils se classaient depuis des décennies en tête des exportations vers la Fédération de Russie et plus de 30 pays, y compris ceux de l'Union économique eurasiennne, tels que le Bélarus et le Kazakhstan. Aucune préoccupation analogue n'avait été soulevée par ces marchés d'exportation. L'Ukraine a indiqué qu'aucune preuve officielle concernant la violation alléguée des prescriptions à l'importation relatives à l'additif d'iode ou à des indices organoleptiques inacceptables n'avait été présentée. Elle a ensuite fait remarquer que son examen des prescriptions russes à l'importation concernant le sel alimentaire et ses analyses répétées du produit concerné avaient montré une pleine conformité avec les prescriptions de la Fédération de Russie. Les résultats de cette évaluation de la conformité avaient été fournis aux autorités russes compétentes. L'Ukraine a souhaité connaître le fondement de ces restrictions à l'importation et a demandé des précisions sur cette apparente non-conformité. Enfin, elle a demandé à la Fédération de Russie de répondre, dans un délai raisonnable, à la liste de questions détaillées qu'elle avait présentée.

4.4. La Fédération de Russie a indiqué que la nature juridique de ses mesures avait été mal comprise et a expliqué que la suspension temporaire des importations de certains produits ukrainiens imposées ne relevait pas de l'Accord SPS. Les mesures étaient liées à la détection à long terme des violations des dispositions relatives à l'étiquetage de certaines marchandises, telles que les produits de confiserie, ainsi qu'à la lutte contre les pratiques commerciales dolosives qui ne respectaient pas les prescriptions au titre de la réglementation technique de l'Union économique eurasiennne sur l'étiquetage des produits alimentaires, qui avait été adoptée le 9 décembre 2011. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait répondu aux préoccupations de l'Ukraine de manière transparente et qu'elle avait informé les autorités compétentes des étapes pertinentes nécessaires. La Fédération de Russie a fait part de sa volonté de discuter plus avant cette question.

4.1.2 Règlement du Costa Rica sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides et de substances apparentées (G/SPS/N/CRI/48/Add.1) – Questions soulevées par Israël

4.5. Israël a fait part de sa préoccupation concernant le Règlement du Costa Rica sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides, notifié au Comité SPS sous la cote G/SPS/N/CRI/48/Add.1. Ce Règlement impliquait l'application de nouvelles prescriptions concernant la réhomologation des pesticides utilisés à l'heure actuelle et l'homologation des nouveaux pesticides. Israël était préoccupé par le fait que le processus d'homologation soit devenu inefficace et prohibitif pour les échanges, car les délais prescrits pour le traitement des demandes d'homologation énoncés dans le Règlement n'étaient pas respectés par les autorités costariciennes compétentes. D'après le Règlement, les demandes étaient d'abord traitées par le Ministère de l'agriculture, puis par le Ministère de la santé et de l'environnement, qui avaient chacun jusqu'à

60 jours ouvrables pour analyser, évaluer et traiter les demandes. Toutefois, de nombreuses demandes en attente depuis 2011 provenant d'Israël n'avaient reçu aucune réponse ou retour d'information concernant leur évaluation ou leur état d'avancée. Israël a rappelé au Costa Rica son obligation de garantir que les mesures SPS ne soient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international et que les procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié, y compris la transmission des renseignements pertinents aux requérants dans un délai convenable. Israël a reconnu le droit du Costa Rica à réglementer et à tenir compte des considérations environnementales, mais a observé que les entreprises israéliennes n'avaient pas pu faire homologuer leurs produits depuis la mise en œuvre du nouveau Règlement. Israël demandait au Costa Rica de respecter les délais prévus dans son Règlement et de fournir le retour d'information nécessaire aux requérants.

4.6. Le Costa Rica a expliqué qu'il avait été confronté à un certain nombre de difficultés relatives à l'homologation des pesticides, qui avaient entraîné un retard important dans le traitement des demandes. Pour résoudre ce problème, le gouvernement du Costa Rica avait été chargé de proposer des modifications des règles de la procédure d'homologation. Ce processus en était à la phase finale et la proposition qui en découlerait serait notifiée dans les semaines suivant les réunions des Comités SPS et OTC afin de donner aux Membres la possibilité de soumettre leurs observations dans un délai imparti. Le Costa Rica a fait part de sa volonté de collaborer avec Israël et les autres Membres.

4.1.3 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Union européenne

4.7. L'Union européenne a indiqué que, depuis février 2013, la Fédération de Russie interdisait totalement les importations de viande de porc fraîche et réfrigérée, de viande de bœuf et de viande de volaille en provenance de tout le territoire allemand, puis avait interdit les importations de produits finis à base de viande et de lait depuis trois États fédéraux allemands: la Bavière, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas mené de contrôle suffisant sur ces produits. L'Union européenne a fait remarquer que ces restrictions n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve scientifiques ou une évaluation des risques et qu'elles étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Elle a ensuite indiqué qu'en 2013, elle avait fait part de ses préoccupations relatives à ces restrictions dans ses observations présentées officiellement sur la mesure notifiée par la Fédération de Russie, ainsi que dans le document G/SPS/GEN/1216. Les autorités allemandes n'avaient cessé de s'efforcer de traiter cette question, notamment en menant des contrôles de surveillance des vétérinaires officiels chargés des établissements enregistrés pour l'exportation vers la Russie et en mettant en place une unité de coordination des exportations comme point de contact pour les autorités et le secteur privé russes. Les autorités russes avaient également procédé à des visites d'inspection. Malgré tous ces efforts, les restrictions s'appliquaient toujours. L'Union européenne a fait observer que rien ne les justifiait et a demandé à la Fédération de Russie d'abroger rapidement ces mesures. L'Union européenne a exprimé le souhait d'engager des discussions avec les autorités russes.

4.8. La Fédération de Russie a indiqué que plus de 600 usines allemandes de transformation de produits d'origine animale étaient autorisées à exporter vers la Fédération de Russie avec la garantie des autorités allemandes compétentes. Néanmoins, plus de 90% de ces installations n'avaient jamais été inspectées par les autorités russes. La Fédération de Russie a fait remarquer qu'en raison de plusieurs facteurs, tels que des résultats de surveillance en laboratoire défavorables, le non-respect des contrôles à la frontière et des erreurs dans la certification des produits d'origine animale, les autorités russes avaient effectué plusieurs contrôles des installations de transformation et des éléments du système en vue de garantir l'innocuité des produits d'origine animale exportés depuis l'Allemagne. Ces inspections avaient eu lieu entre 2012 et 2015, époque pendant laquelle plusieurs restrictions s'étaient appliquées aux importations sur le marché russe en provenance de certaines entreprises et de quelques régions en raison du non-respect des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait par conséquent imposé une interdiction, comme suite à l'inobservation de ses prescriptions SPS par tous les États allemands. Elle avait informé les autorités allemandes de ces violations et demandé que des mesures adéquates soient prises pour prévenir l'exportation de produits non sûrs vers le marché russe, mais n'avait obtenu aucune réponse appropriée de la part des autorités vétérinaires

allemandes. La Fédération de Russie a ensuite fait part de ses préoccupations au sujet de la validité des garanties données par les autorités allemandes compte tenu des inspections qu'elle avait menées ultérieurement. Les efforts de coopération entre la Fédération de Russie et l'Allemagne avaient permis de mettre à jour la liste des établissements exportateurs allemands et d'en retirer plus de 300 usines en situation de non-conformité. En parallèle, des mesures avaient été prises afin de rétablir les importations provenant des établissements ayant remédié aux déficiences mises en évidence et des usines ayant fait antérieurement l'objet de restrictions en raison des résultats de surveillance en laboratoire. Le Rospotrebnadzor avait participé à l'élaboration de directives concernant l'inspection des usines allemandes en vue de faciliter le respect des prescriptions russes. La Fédération de Russie a ensuite dit que la suppression de l'interdiction dépendrait de la mise en œuvre des directives par les services vétérinaires allemands, de la présentation d'un document confirmant que ces déficiences avaient été corrigées, et d'une nouvelle inspection des fonctionnaires du Rospotrebnadzor, en tenant compte des autres inspections en cours. La Fédération de Russie a insisté sur le fait que les travaux futurs dépendraient largement de la collaboration entre les autorités allemandes et russes.

4.2 Questions soulevées précédemment

4.9. Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Inde a retiré deux questions commerciales spécifiques précédemment soulevées concernant: i) la non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB; et ii) les mesures de la Chine concernant la viande bovine.

4.2.1 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 406)

4.10. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine pour cause d'IAHP, en soulignant que la Chine imposait toujours une interdiction à l'échelle nationale à plusieurs États membres malgré les efforts de régionalisation de l'UE. Rappelant l'intervention de la Chine au Comité SPS de mars 2016 réaffirmant que ses mesures étaient compatibles avec la pratique internationale et l'Accord SPS, l'Union européenne a demandé à la Chine et à d'autres Membres de lever leurs interdictions à l'échelle nationale et de reconnaître ses mesures de régionalisation. L'Union européenne a rappelé au Comité que la norme de l'OIE stipulait que les mesures appliquées pour cause d'IAHP pouvaient être levées après l'application d'une politique d'éradication. Cette politique était mise en œuvre strictement dans l'Union européenne dès lors qu'un foyer se déclarait. L'Union européenne considérait la politique de la Chine comme trop restrictive pour le commerce, car elle ne reconnaissait pas les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies. Ses partenaires commerciaux, y compris la Chine, avaient été tenus informés des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des échanges, ainsi que des dernières évolutions. L'Union européenne a demandé à la Chine de clarifier le fondement scientifique de ses interdictions à l'échelle nationale et ses procédures pour reconnaître la régionalisation, en particulier compte tenu du fait que la Chine avait fait face à l'apparition de foyers d'IAHP et qu'elle avait elle-même mis en œuvre ses propres politiques de régionalisation. L'Union européenne a ensuite prié instamment la Chine de revoir sa politique d'importation afin de satisfaire à ses obligations de transparence et de régionalisation au titre de l'Accord SPS. L'Union européenne restait ouverte à la poursuite des discussions avec la Chine en vue de trouver rapidement une solution.

4.11. La Chine a expliqué que la mesure avait été prise en 2015 après le signalement de foyers d'IAHP par plusieurs États membres de l'UE. Elle a fait remarquer que le virus de l'IAHP était toujours présent dans l'Union européenne, puisqu'un foyer de la maladie avait été signalé en France au début de 2016. Deux des souches de l'IAHP (H5N8 et H5N9), signalées antérieurement pour des foyers apparus dans l'UE en 2015, n'avaient jamais été détectées en Chine. La Chine a indiqué qu'elle avait commencé à supprimer l'interdiction; en particulier, l'interdiction pour cause d'IAHP avait été levée pour l'Espagne sur la base des résultats d'une évaluation des risques. Elle a dit que ses experts mèneraient prochainement une évaluation des risques aux Pays-Bas et a invité les États membres de l'UE à présenter une note officielle aux autorités chinoises indiquant leur intention d'exporter des produits de volaille en Chine, à la suite de quoi la procédure de levée de l'interdiction pourrait débiter, en tenant compte des mesures de contrôle des risques.

4.2.2 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

4.12. L'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date. Quelques pays appliquaient toujours des interdictions relatives à l'ESB sur les importations de viande de bœuf et de produits du bœuf, même si les preuves scientifiques avaient attesté que le commerce de ces produits était sûr, indépendamment du statut d'un pays en matière de risque d'ESB. L'Union européenne a rappelé au Comité que l'OIE avait publié des normes internationales qui garantissaient le commerce sûr. Elle déplorait que de nombreux pays n'aient jamais fourni d'évaluation des risques justifiant leur non-respect des normes internationales, puis a fait remarquer que certaines des interdictions étaient en place depuis plus de 15 ans. L'Union européenne a prié instamment les Membres concernés de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS, notamment celles relatives à la transparence des procédures d'homologation. L'Union européenne a exhorté les Membres à cesser d'appliquer un traitement discriminatoire aux exportations de plusieurs États membres de l'UE puisqu'un cadre SPS harmonisé avait été strictement mis en œuvre dans tous les États membres de l'UE et que ce cadre était supervisé par un système de contrôle indépendant. Elle a salué la récente levée par le Japon de l'interdiction pour deux autres États membres, ce qui portait à sept le nombre total d'États membres pouvant désormais exporter de la viande de bœuf vers le Japon. En ce qui concernait la Chine et les États-Unis, l'Union européenne s'est félicitée du début des exportations en provenance de certains États membres et a ensuite instamment prié ces pays d'accélérer l'achèvement des procédures qui permettraient à d'autres États membres de l'UE d'exporter de la viande de bœuf. Enfin, l'Union européenne a encouragé tous les Membres, tels que l'Australie, la Corée et l'Ukraine, à agir avec rapidité afin de garantir que la viande de bœuf provenant de l'UE puisse être exportée et espérait que le retard pris dans le traitement des demandes présentées par les États membres de l'UE soit rapidement rattrapé.

4.2.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 392)

4.13. L'Union européenne a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale visant la Pologne en raison de l'apparition d'un foyer du virus de la peste porcine africaine (PPA) dans ce pays au début de 2014. Premièrement, l'Union européenne a indiqué que l'interdiction devait être conforme à l'Accord SPS qui exigeait que la législation des Membres reconnaisse les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, comme le confirmait le rapport du groupe spécial dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* (DS430). Deuxièmement, l'Union européenne a allégué que la Chine n'avait pas fourni de renseignements sur ses procédures, notamment sur leur durée, pour reconnaître la régionalisation et a ensuite instamment prié la Chine de communiquer ces renseignements. Troisièmement, l'Union européenne a demandé à la Chine de soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises. Elle a ensuite souligné l'efficacité de ses mesures de régionalisation et a mis en avant les efforts qu'elle avait déployés pour fournir à la Chine tous les éléments de preuve nécessaires afin d'attester que le commerce était sûr. Elle a exhorté la Chine à respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

4.14. La Chine a indiqué que ces mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires, en faisant observer qu'avant la déclaration des foyers de PPA, le commerce de la viande de porcins et des produits de viande de porcins entre la Chine et l'Union européenne était fluide. Elle a dit qu'elle était le plus important producteur porcin au monde et qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. Ainsi, l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois, ainsi qu'à l'Accord SPS. La Chine a précisé que ses mesures interdisaient l'importation des animaux et des produits animaux en provenance de tous les pays Membres infectés par la PPA et qu'elles ne visaient aucun Membre en particulier. En 2016, des foyers de PPA s'étaient déclarés chez des porcs domestiques et sauvages en Pologne, par conséquent, la Chine avait estimé nécessaire d'étudier plus avant les mesures prises par l'Union européenne pour lutter contre la maladie, notamment sa gamme de contrôles et sa distribution d'échantillonnage. La Chine a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions de nature technique.

4.2.4 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 393)

4.15. L'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et, dans ce cadre, a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées par la Corée en raison de la PPA. L'Union européenne a indiqué que bien qu'elle ait soulevé cette question lors de précédents Comités SPS et qu'elle ait tenu plusieurs discussions bilatérales, les restrictions à l'importation étaient toujours en place. La Corée avait informé l'Union européenne en octobre 2015 que, à la suite des résultats d'une évaluation préliminaire des risques, elle avait décidé de passer à l'étape suivante de sa procédure et d'évaluer la possibilité d'appliquer la régionalisation. L'Union européenne a expliqué qu'en pratique, cela représentait la deuxième étape d'une procédure qui en comptait huit, et que la conclusion de cette procédure, selon son interprétation, devait être satisfaisante pour que la Pologne puisse exporter de la viande porcine vers la Corée depuis des zones exemptes de maladie. Elle a mis l'accent sur le fait qu'elle communiquait régulièrement à la Corée des renseignements détaillés concernant ses mesures rigoureuses de contrôle, de surveillance et de suivi. Après deux ans et demi de délibérations et de partage de renseignements, y compris d'inspections sur place, la Corée n'avait pas communiqué le délai de la conclusion de l'analyse finale des risques à l'importation. L'Union européenne a prié la Corée de limiter ses nombreuses demandes de renseignements aux éléments nécessaires pour terminer l'évaluation des risques et d'autoriser le commerce de produits sûrs en provenance de zones exemptes de maladie en Pologne, ou de fournir des éclaircissements concernant la base scientifique sur laquelle reposait le maintien de cette interdiction.

4.16. La Fédération de Russie a attiré l'attention des Membres sur la situation de l'épidémie de PPA et a préconisé une coopération bilatérale sur ce sujet.

4.17. La Corée a dit qu'elle réexaminait les réponses de la Pologne au questionnaire qui avait été remis en mai 2016. Elle a fait observer que la maladie était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa propagation, tout en soulignant que son territoire restait exempt de la maladie. Depuis la réunion du Comité SPS de mars 2016, la Corée et la Commission européenne avaient tenu une réunion bilatérale en marge de la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE afin de discuter des avancées du processus d'évaluation des risques et des étapes qui suivraient. La Corée a ensuite indiqué que le 24 juin, la Commission européenne avait notifié le quatrième foyer de PPA en Pologne. Un examen d'ensemble de la situation, incluant ce renseignement récent, était en cours. La Corée a demandé à l'Union européenne de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation des risques.

4.2.5 Restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État du Santa Catarina – Questions soulevées par le Brésil (n° 407)

4.18. Le Brésil a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina. Il avait demandé l'accès au marché de l'UE depuis plus de dix ans et avait mis en place un système de production séparé de viande sans ractopamine (PSR) afin de se conformer à la réglementation de l'UE. Pourtant, ce système n'était pas reconnu par l'Union européenne. D'après les éléments de preuve scientifiques existants et comme suite à la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces, le Brésil avait pu garantir que ses exportations de porc vers l'Union européenne étaient exemptes de résidus de ractopamine. Il a exhorté l'Union européenne à lever ses restrictions et à autoriser les exportations de porc brésilien dans le cadre du système PSR.

4.19. L'Union européenne a rappelé que le système de production séparé de l'État de Santa Catarina pour la production de porcs avait été évalué par les services de contrôle de la Commission européenne en 2011 et en 2013. Les résultats de ces contrôles avaient indiqué que le Brésil n'était pas en mesure de fournir des garanties suffisantes que la viande de porc produite dans cet État était conforme aux prescriptions de l'UE. L'Union européenne a présenté au Comité des renseignements concernant les échanges bilatéraux entre la Commission européenne et les autorités brésiliennes, notamment concernant sa demande écrite datant de mars 2016 priant le Brésil de lui fournir davantage de renseignements sur son plan de surveillance des résidus pour les porcins, en particulier sur une éventuelle évolution de son système de production séparé. La Commission européenne attendait une réponse à cette lettre ou tout renseignement

supplémentaire sur le plan de surveillance. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait également informé le Brésil qu'un contrôle sur place de la mise en œuvre du plan de surveillance des résidus serait nécessaire pour réévaluer le système de production séparé. Elle restait disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec le Brésil sur la base d'éléments nouveaux fournis éventuellement par celui-ci.

4.2.6 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangue – Questions soulevées par l'Inde (n° 373)

4.20. L'Inde a donné des renseignements sur les faits récents survenus à propos de sa question soulevée précédemment concernant le coût élevé de la certification des États-Unis pour les exportations de mangue. Elle a indiqué qu'un inspecteur du Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture s'était rendu en Inde en avril 2016 pour certifier deux nouvelles installations d'irradiation. À la suite de l'approbation de l'une d'entre elles par l'APHIS le 7 avril 2016, les exportations de mangues irradiées depuis cette installation vers les États-Unis avaient commencé. La certification de la seconde installation avait eu lieu le 22 juin 2016 et le premier chargement de mangues irradiées avait été exporté vers les États-Unis le 23 juin 2016. L'Inde a reconnu que d'importantes avancées avaient été réalisées sur cette question et a remercié les États-Unis d'avoir certifié les deux installations pour les exportations de mangues. Elle a ensuite indiqué qu'à la réunion entre les autorités techniques des États-Unis et de l'Inde de février 2016, il avait été convenu d'élaborer une proposition de plan de travail pour l'irradiation des mangues à leur arrivée aux États-Unis. L'Inde a dit qu'elle réunissait actuellement les éléments techniques demandés par les États-Unis et a ensuite demandé aux États-Unis de poursuivre leur collaboration sur le sujet.

4.21. Les États-Unis ont rappelé que les mangues indiennes s'exportaient aux États-Unis depuis avril 2007 et que ces échanges avaient été facilités par un accord bilatéral portant sur le prédédouanement fondé sur l'irradiation en Inde. Les États-Unis ont également indiqué que le Département de l'agriculture des États-Unis était en train de certifier deux nouvelles installations d'irradiation, qui seraient pleinement opérationnelles à la fin de 2016. Les États-Unis ont souligné que ses prescriptions relatives à l'inspection et à l'irradiation des mangues provenant d'Inde étaient totalement compatibles avec ses obligations au titre de l'Accord SPS et que ses experts avaient collaboré étroitement avec l'Inde sur cet accord bilatéral facilitant les échanges. Les États-Unis ont ensuite dit que d'autres discussions sur ce sujet lors du Comité ne seraient pas appropriées compte tenu des avancées réalisées.

4.2.7 Suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica (G/SPS/N/CRI/160, G/SPS/N/CRI/160/Add.1 et G/SPS/N/CRI/162) – Questions soulevées par le Mexique (n° 394)

4.22. Le Mexique a réitéré ses préoccupations concernant la suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats provenant de son territoire imposée par le Costa Rica. Le Mexique considérait que cette mesure était contraire aux principes fondamentaux de justification technique ou scientifique sur la base des normes internationales et des principes de la nation la plus favorisée, de la proportionnalité et de la transparence, tels qu'inscrits dans l'Accord SPS et le chapitre de l'ALENA portant sur les questions SPS. Le Mexique a dit qu'il avait préféré promouvoir le dialogue entre les autorités sous différentes formes de consultations; toutefois, ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès, car il n'avait reçu aucune réponse de la part des autorités costariciennes sur ce sujet. Il a indiqué que ses exportations d'avocats continuaient d'être sévèrement touchées par les restrictions imposées par le Costa Rica et a ensuite redemandé au Costa Rica de supprimer immédiatement sa mesure afin de reprendre le commerce d'avocats entre les deux pays.

4.23. Les États-Unis partageaient les préoccupations du Mexique et ont exhorté le Costa Rica à prendre des mesures pour recommencer à délivrer les permis phytosanitaires d'importation, puisque la suspension n'était pas compatible avec les normes et directives internationales et n'était pas justifiée par des éléments scientifiques. Les États-Unis étaient également préoccupés par d'autres questions touchant au commerce des produits agricoles avec le Costa Rica, notamment celles concernant le riz, les oignons et les pommes de terre. Des avancées récentes avaient été réalisées en ce qui concernait les pommes de terre, mais certains importateurs continuaient de se voir refuser les permis d'importation pour les oignons en dépit de l'inexistence de restrictions phytosanitaires.

4.24. Le Guatemala a souscrit aux préoccupations du Mexique et a exprimé un intérêt d'ordre systémique, compte tenu du manque de cohérence avec les règles internationales, ainsi que du manque de clarté s'agissant de la justification de cette mesure.

4.25. Le Costa Rica a expliqué que le Service phytosanitaire de l'État (SFE) avait proposé cette mesure en vue de réduire au minimum le risque d'introduction de l'organisme nuisible dénommé "Avocado sunblotch viroid". Le SFE avait continué d'analyser les éléments de preuve recueillis en vue de proposer des mesures qui garantissaient un niveau de protection approprié tout en étant les moins restrictives pour le commerce. Le Costa Rica a de nouveau fait part de sa volonté et de son intérêt de poursuivre les discussions techniques au niveau bilatéral afin de dissiper les doutes concernant la mesure appliquée.

4.2.8 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance d'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374)

4.26. L'Inde a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par l'UE sur quatre types de légumes, en soulignant que cette interdiction avait été prorogée jusque décembre 2016. Pendant la période allant de mars 2015 à mars 2016, le nombre d'interceptions effectuées par l'Union européenne sur les exportations de fruits et de légumes était tombé de 33 à 9. L'Inde a insisté sur le fait que grâce à sa mise en œuvre de plusieurs mesures de contrôle, le nombre d'interceptions avait diminué, ce qui méritait que l'Union européenne envisage de supprimer l'interdiction à ses exportations de quatre types de légumes. L'Inde a également fait part de l'amélioration du système de certification des exportateurs mis en œuvre par son ONPV qui avait adopté les procédures d'échantillonnage, conformément aux normes SPS internationales NIMP n° 7, NIMP n° 23 et NIMP n° 31. À la lumière de ces évolutions, l'Inde a demandé à l'Union européenne de revoir cette question et de réexaminer l'interdiction imposée sur les quatre légumes.

4.27. L'Union européenne a confirmé que ses mesures avaient été mises en place en raison d'importantes lacunes dans les systèmes de contrôle indiens lors des contrôles menés antérieurement par la Commission européenne. Elle a indiqué qu'elle échangeait régulièrement des renseignements avec les autorités indiennes qui s'étaient appuyées sur des activités d'assistance technique en vue d'améliorer l'efficacité de ses systèmes de contrôle. L'Union européenne a ensuite reconnu que le nombre d'interceptions avait diminué et a rassuré l'Inde en expliquant que la situation serait réévaluée après l'été 2016. Il s'ensuivrait une décision sur une possible révision des mesures d'urgence actuellement en place. L'Union européenne restait disposée à collaborer avec l'Inde pour résoudre ce problème.

4.2.9 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387)

4.28. Le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises en réaction à l'accident de la centrale nucléaire. Le Japon a noté que l'interdiction n'était pas scientifiquement justifiable, car la présence de résidus radioactifs à des teneurs dépassant les limites réglementaires n'avait été détectée que dans certains types d'aliments. En outre, aucun résidu excédant les limites réglementaires n'avait été trouvé à la frontière du Taipei chinois parmi les plus de 80 000 échantillons analysés à ce jour. Le Japon a ensuite observé qu'un article de presse des autorités du Taipei chinois avait indiqué qu'il n'existait aucune prévision ni échéance concernant la levée des restrictions à l'importation de produits alimentaires provenant du Japon. Il a souligné que les restrictions à l'importation devaient être compatibles avec l'Accord SPS et a encouragé une plus grande coopération pour résoudre ce problème.

4.29. Le Taipei chinois a redit que son interdiction temporaire d'importation et ses prescriptions en matière de certificats d'essais préliminaires de radioactivité étaient nécessaires pour la protection de la santé publique, surtout du fait que l'eau et les matières contaminées n'avaient pas encore été entièrement nettoyées. Il a indiqué que depuis l'accident de la centrale nucléaire, il avait demandé au Japon des renseignements complémentaires, notamment sur les résultats de la surveillance et les mesures de contrôle, en vue de procéder à une évaluation. La mise en œuvre de mesures de contrôle crédibles par les autorités compétentes du Taipei chinois avait permis de

rétablir la confiance des consommateurs dans les denrées alimentaires japonaises, comme en témoignait la croissance des chiffres du commerce. Le Taipei chinois a indiqué qu'il était déterminé à contrôler l'efficacité du système de gestion des radionucléides du Japon et à assurer une évaluation complète de ses mesures de contrôle pertinentes. Il attendait avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Japon sur cette question.

4.2.10 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354)

4.30. Le Japon a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation mises en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais à la suite de l'accident de la centrale nucléaire. Il a rappelé qu'à la réunion du Comité SPS de mars 2016, la Chine avait indiqué que l'évaluation des risques était encore en cours. Le Japon s'est enquis du délai prévu pour l'achèvement de cette évaluation. Il a fait observer qu'il pourrait collaborer plus efficacement à cette évaluation avec la Chine s'il avait davantage de renseignements sur le processus. Il a souligné que la Chine n'avait pas assoupli ses restrictions à l'importation depuis juin 2011, alors qu'un nombre croissant de Membres de l'OMC avaient déjà levé ou assoupli leurs restrictions à l'importation de denrées alimentaires japonaises. La Chine maintenait toujours strictement l'interdiction d'importation frappant tous les types de produits alimentaires et de boissons alcooliques en provenance de dix préfectures japonaises. De nombreux types de denrées alimentaires étaient toujours fermement interdits d'importation en raison des prescriptions chinoises selon lesquelles les résultats des analyses de strontium-90 et de césium radioactif devaient être joints aux certificats d'exportation de ces denrées. Le Japon s'est dit préoccupé par le fait que, compte tenu du niveau de technologie actuel, il fallait compter environ un mois pour obtenir les résultats des essais du strontium-90; l'exigence de fournir les résultats de ces essais rendait donc impossible l'exportation de produits frais tels que les légumes ou les produits laitiers vers la Chine. Le Japon avait envoyé plusieurs courriers sur ce sujet aux autorités centrales chinoises. Il a souligné qu'il était nécessaire de faire en sorte que les restrictions à l'importation soient compatibles avec l'Accord SPS et a ensuite demandé à la Chine de donner des renseignements sur l'état actuel du processus d'évaluation des risques et des explications justifiant la demande de présentation des résultats des essais concernant le strontium-90.

4.31. La Chine a répondu qu'elle avait donné une explication et des précisions détaillées aux réunions précédentes du Comité, en particulier s'agissant du fondement, du champ d'application et de l'ajustement de cette mesure. Elle menait à l'heure actuelle une étude sur les renseignements actualisés communiqués par le Japon et ajusterait ses mesures en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

4.2.11 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par l'Argentine, la Chine et les États-Unis (n° 382)

4.32. L'Argentine a rappelé ses préoccupations concernant la proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, notifiée sous la cote G/SPS/N/EU/166. L'approche fondée sur l'évaluation des dangers modifierait les niveaux de LMR des produits phytosanitaires homologués précédemment à des niveaux par défaut dénués de fondement scientifique, ce qui entraînerait des restrictions commerciales disproportionnées et non nécessaires. L'Argentine a demandé que ces niveaux soient fondés sur les évaluations des risques et que les niveaux des LMR des substances présentant un risque d'exposition négligeable puissent être établis au-dessus des niveaux par défaut. Enfin, elle a regretté que le projet de règlement fixant les critères scientifiques pour déterminer les propriétés perturbant le système endocrinien des produits biocides conformément au Règlement de l'UE n° 528/2012 ait été notifié au Comité OTC (G/TBT/N/EU/384) et pas au Comité SPS.

4.33. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet de trois politiques de l'UE relatives à l'approbation et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Premièrement, les États-Unis se sont associés aux préoccupations de l'Argentine concernant l'approche proposée de l'UE relative aux perturbateurs endocriniens, qui imposerait des restrictions commerciales non nécessaires et ils ont demandé à l'Union européenne d'apporter les éléments de preuve scientifiques utilisés pour justifier l'établissement des critères définitifs de détermination des perturbateurs endocriniens. Ils ont regretté que l'évaluation de l'incidence de la proposition de l'UE

ait été publiée sans possibilité d'émettre des avis. Les États-Unis ont formulé des questions i) sur la signification de l'expression "risque négligeable" employée dans la proposition et ont notamment demandé d'expliquer spécifiquement si l'Union européenne s'appuierait sur la norme actuelle pour établir les LMR au titre du Règlement (CE) n° 396/2005 concernant les substances qui ne déclenchent pas les "critères d'exclusion"; ii) sur la question de savoir si toutes les substances considérées comme perturbateurs endocriniens par l'Union européenne au titre de la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le cadre de son Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) bénéficieraient de la dérogation permettant une évaluation "compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques", à condition qu'elles soient conformes à la norme du risque négligeable; iii) sur la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation, fondée sur une évaluation des risques, pour une substance désignée comme un perturbateur endocrinien et non autorisée par la réglementation de l'UE; iv) sur la question de savoir si l'inscription et la fixation des LMR pour les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) resteraient fondées sur la dangerosité, et sur la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation pour un produit ne pouvant pas être enregistré en raison des critères d'exclusion fondés sur la dangerosité; et v) concernant la liste des substances que l'Union européenne envisageait de désigner en tant que perturbateurs endocriniens, ainsi que le rôle de la puissance et de l'exposition dans le processus d'identification. Dans leurs questions, les États-Unis ont souligné l'absence potentielle d'une approche fondée sur les risques et l'utilisation des renseignements concernant l'exposition. Ils ont également invité l'Union européenne à organiser une session informative, compte tenu de l'intérêt des Membres pour ce sujet.

4.34. Deuxièmement, les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation relative à l'approche fondée sur la dangerosité énoncée dans le Règlement n° 1107/2009 et ont demandé à l'Union européenne de préciser comment les critères d'exclusion fondés sur la dangerosité seraient appliqués aux substances approuvées avant 2009 et dont le processus de renouvellement devait débiter en 2016. Ils ont redemandé que l'Union européenne place les évaluations des risques justifiées sur le plan scientifique au cœur de l'établissement des tolérances pour les résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Troisièmement, les États-Unis ont exprimé une préoccupation particulière concernant l'interdiction française appliquée à l'importation de cerises fraîches en provenance des pays ayant approuvé l'utilisation de diméthoate. Ils ont prié la France de notifier cette interdiction à l'OMC et de la justifier en se fondant sur des éléments scientifiques. Les États-Unis ont particulièrement posé des questions sur le fait que l'interdiction soit fondée sur l'autorisation de pesticides plutôt que sur les résidus de pesticides dans les cerises. Ils ont demandé à la France de recourir à des solutions moins restrictives pour le commerce telles que la surveillance des résidus lors de la vérification des importations et ont indiqué qu'ils étaient déterminés à collaborer avec l'Union européenne et avec les partenaires commerciaux sur ces questions.

4.35. La Chine s'est associée aux préoccupations soulevées par l'Argentine et les États-Unis et, une fois encore, a prié instamment l'Union européenne d'inclure une évaluation de l'exposition réelle dans ses règlements, d'appliquer les normes existantes du Codex en vue de réduire au minimum les effets sur le commerce et de notifier sans tarder ses mesures pour prendre en compte les observations formulées par les Membres.

4.36. Le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Égypte, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Paraguay, le Taipei chinois, l'Uruguay et le Viet Nam se sont associés aux préoccupations soulevées par l'Argentine, la Chine et les États-Unis. Ils ont souligné entre autres l'importance de cette question et de ses potentiels effets négatifs sur le commerce, ainsi que la nécessité d'une justification scientifique et d'une évaluation des risques pour établir ce règlement. Ils ont encouragé l'Union européenne à adhérer aux normes internationales pertinentes et à tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents. Nombre de ces pays se sont associés à la demande d'organiser une session informative. L'Australie a, comme l'Argentine, fait part de sa préoccupation concernant la notification des règlements proposés sur les biocides dans le cadre d'une notification SPS.

4.37. L'Union européenne a reconnu que cette question revêtait une dimension internationale et comprenait pleinement les préoccupations exprimées par les Membres. Elle a de nouveau souligné que la Commission européenne avait proposé d'ajuster les dérogations relatives aux produits phytopharmaceutiques en les fondant sur des éléments de preuve scientifiques, notamment les renseignements sur la dangerosité, l'exposition et le risque, en vue de prendre les décisions

appropriées sur les perturbateurs endocriniens conformément aux obligations internationales. L'Union européenne a rappelé que les nouvelles propositions de définition des critères avaient été notifiées dans le cadre des comités SPS et OTC pour assurer une transparence totale. Elle a ensuite indiqué que même si le règlement sur les biocides avait été notifié au titre de l'Accord OTC et pas de l'Accord SPS, ce choix n'était pas dogmatique et elle était disposée à le revoir si cela était nécessaire. L'Union européenne a informé le Comité que la question de l'interdiction appliquée par la France en raison des préoccupations liées au diméthoate faisait actuellement l'objet de discussions internes. Elle s'est dite intéressée par la tenue d'une session informative telle que suggérée et l'envisagerait en temps voulu. L'Union européenne a invité tous les Membres à présenter rapidement leurs observations écrites.

4.2.12 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine et le Viet Nam (n° 289)

4.38. La Chine a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le règlement des États-Unis sur l'inspection obligatoire du poisson-chat et des produits du poisson-chat, qui avait transféré la surveillance réglementaire de la sécurité alimentaire des siluriformes de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) au Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis. Le règlement avait pris effet le 1^{er} mars 2016 et prévoyait l'application des procédures d'inspection des produits carnés d'animaux terrestres aux produits aquatiques, ce qui était sans précédent à l'échelle mondiale. La Chine a souligné que ce programme d'inspection était incompatible avec certaines prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord SPS. Elle a indiqué que le règlement n'était pas fondé sur des principes scientifiques ou sur une évaluation scientifique des risques et qu'il constituait une restriction déguisée au commerce. Elle a souhaité savoir ce qui avait motivé le transfert de la responsabilité réglementaire de la FDA au Département de l'agriculture pour les siluriformes uniquement plutôt que pour l'ensemble des produits aquatiques et a fait remarquer que cela constituait une distinction arbitraire et injustifiable. La Chine a demandé aux États-Unis de lui communiquer par écrit une explication concernant le vote du Sénat des États-Unis le 25 mai 2016 contre le règlement et les mesures qui s'en sont ensuivies. Elle a exhorté les États-Unis à supprimer l'inspection obligatoire des siluriformes et à maintenir le programme d'inspection de la FDA.

4.39. Le Viet Nam a partagé les préoccupations de la Chine et a redit que la mesure n'était pas fondée sur des données scientifiques et qu'elle constituait une restriction déguisée au commerce. Il a indiqué que le vote du Sénat des États-Unis du 25 mai 2016 était encourageant et a fait part de son souhait de voir le programme supprimé à la suite des mesures prises par la Chambre des représentants et l'Administration des États-Unis. Il a rappelé que le programme, s'il était maintenu, ne serait pas conforme à l'Accord SPS et a donc appelé à son abrogation.

4.40. La Thaïlande s'est également associée aux préoccupations de la Chine et du Viet Nam, et a prié instamment les États-Unis de rendre la mesure conforme aux normes internationales et à l'Accord SPS.

4.41. Les États-Unis ont répondu que le FSIS avait organisé des activités de sensibilisation, telles que des réunions bilatérales et un séminaire régional pour les partenaires commerciaux potentiellement concernés afin d'assurer une transition en douceur et d'éviter de perturber les importations après la mise en place de cette nouvelle règle. Ils ont indiqué que tout Membre désireux d'organiser une session de formation avec son équipe d'inspection pouvait contacter le FSIS. Les États-Unis ont maintenu que la règle finale en vigueur était compatible avec l'Accord SPS et ont déclaré que si le FSIS n'avait pas terminé sa détermination d'équivalence après le 1^{er} septembre 2017, ils prendraient des mesures en vue de garantir que les échanges continuent sans heurt pour tous les pays ayant présenté au préalable leurs documents relatifs à l'équivalence. Ne sachant pas si la Chambre des représentants considérerait ou pas un règlement similaire à celui du Sénat, les États-Unis continueraient en attendant d'appliquer cette règle.

4.2.13 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 390)

4.42. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé qu'en juin 2015, la Fédération de Russie avait interdit les importations de tous les produits de la pêche en provenance de ces deux États membres de l'UE. L'Union européenne considérait que les mesures n'étaient pas fondées sur des données scientifiques ou sur une évaluation des risques, qu'elles étaient disproportionnées par rapport au risque pour la santé et la vie des personnes et qu'elles restreignaient le commerce plus que nécessaire. Elle a indiqué que ces mesures ne satisfaisaient pas aux engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC, qui incluaient de ne pas appliquer de mesures de suspension provisoires aux importations en provenance de groupes d'établissements avant l'expiration du délai prévu pour l'adoption de mesures correctives. En réponse à la déclaration faite par la Fédération de Russie à la précédente réunion du Comité, l'Union européenne a fait valoir que son système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) était à jour et qu'à la suite des mesures prises par l'Estonie et la Lettonie, tous les produits concernés avaient été retirés du marché, contrairement à ce qu'alléguait la Fédération de Russie. Elle a aussi souligné que le RASFF était un système transparent qui mettait les renseignements sur la détection des produits non conformes à disposition non seulement des autorités de l'Union européenne, mais aussi des pays extracommunautaires. L'Union européenne a fait remarquer qu'elle n'avait reçu aucune demande d'éclaircissement de la part de la Fédération de Russie concernant cette question, bien qu'elle ait eu l'occasion de le faire. Elle a regretté que les renseignements présentés par le RASFF aient été utilisés à mauvais escient par certains partenaires commerciaux pour imposer des interdictions disproportionnées au commerce, en particulier quand ces mêmes partenaires n'appliquaient pas un degré de transparence identique à leurs propres produits. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de lever immédiatement l'interdiction et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC, tout en faisant part de sa volonté de discuter du sujet avec les autorités russes.

4.43. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle était prête à coopérer étroitement avec les autorités estoniennes et lettones chargées de la réglementation, mais que les exigences à l'importation de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique devaient être respectées. Elle a redit que les restrictions étaient provisoires et seraient revues dès qu'il serait mis fin aux violations détectées des prescriptions à l'importation, dont les autorités compétentes d'Estonie et de Lettonie étaient informées. La Fédération de Russie a observé que des avancées relatives avaient été réalisées entre elle et les autorités compétentes, mais ces progrès étaient encore insuffisants puisqu'elle ne parvenait pas à obtenir de renseignements concernant la détection de certains contaminants dangereux du milieu marin, ainsi que certaines mesures devant prévenir l'accès de produits dangereux sur le marché. La Fédération de Russie a expliqué que les services vétérinaires estoniens et lettons lui avaient communiqué une liste actualisée des établissements autorisés à exporter leurs produits vers l'Union économique eurasiatique (UEE); toutefois, lorsque des spécialistes de l'UEE ont été envoyés pour inspecter ces usines de transformation du poisson, deux des trois usines lettones et l'une des dix usines estoniennes ont spontanément refusé d'être inspectées. La Fédération de Russie considérait que cela témoignait de l'impossibilité des autorités compétentes de garantir la conformité de leurs produits avec les prescriptions à l'importation de l'UEE.

4.2.14 Procédure d'agrément de l'UE relative à l'agriculture biotechnologique – Questions soulevées par les États-Unis (n°110)

4.44. Les États-Unis ont dit qu'ils restaient préoccupés par les délais dans l'Union européenne pour approuver les produits de la biotechnologie, ce qui empêchait les producteurs de commercialiser de nouveaux produits. À titre d'exemple, les États-Unis ont mentionné trois produits à base de fèves de soja qui avaient été approuvés par l'organe scientifique de l'UE en juin et en juillet 2015, mais pour lesquels il manquait toujours l'agrément final de la Commission. Les trois demandes concernant ces produits avaient été étudiées par les États membres en janvier 2016 et étaient en attente d'une action de la Commission. Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que l'approbation de ces demandes soit suspendue jusqu'à ce que l'Union européenne autorise à nouveau le glyphosate. Ils ont prié instamment l'Union européenne

d'approuver rapidement ces produits de la biotechnologie, indépendamment des sujets sans rapport avec cette question afin de satisfaire à leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

4.45. Le Canada partageait la préoccupation des États-Unis sur les retards indus des autorisations de l'UE pour commercialiser les produits de la biotechnologie. Le Canada a exhorté l'Union européenne à rectifier cette situation et à adopter ces autorisations dans des délais plus brefs. Pour illustrer son propos concernant les retards, le Canada a indiqué que la durée moyenne d'obtention d'une autorisation de l'Union européenne pour un produit de la biotechnologie était supérieure à six ans et que le Collège des commissaires nécessitait en moyenne trois mois et demi à l'issue du vote du Comité d'appel pour prendre une décision concernant un produit de la biotechnologie. Le Canada a déploré que de tels délais injustifiés aient récemment empêché les producteurs canadiens de commercialiser dans l'Union européenne certains produits à base de fèves de soja de la récolte de 2016.

4.46. L'Union européenne a répondu que les demandes concernant l'approbation des OGM continuaient à être dûment traitées, conformément au cadre juridique actuel de l'UE et que, depuis 2015, 19 autorisations relatives à des denrées alimentaires et à des aliments pour animaux avaient été adoptées. S'agissant des trois demandes en attente concernant les fèves de soja, la procédure d'autorisation par la Commission touchait à sa fin.

4.2.15 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (G/SPS/N/CHN/881) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 395)

4.47. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole en Chine et ont souhaité connaître les faits nouveaux concernant le règlement modifié de la Chine relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont dit qu'ils étaient satisfaits du dialogue bilatéral qui avait eu lieu entre les fonctionnaires chinois et les fonctionnaires des États-Unis et que, sur la base de cet engagement, ils attendaient avec intérêt la mise en œuvre de mesures concrètes par la Chine en vue d'améliorer la transparence, le respect des délais et la prévisibilité de sa procédure d'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont demandé que des mesures soient prises rapidement concernant les huit produits en attente d'adoption finale depuis mars 2016.

4.48. La Chine a rappelé au Comité qu'un système complet de règlements et de protocoles techniques, tous présentés sur le site Web du Ministère de l'agriculture, avait été mis en place compte tenu de l'importance qu'elle accordait au système de gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés. Elle a déclaré que cette gestion de la sécurité sanitaire était fondée sur la science et le droit et que la procédure était claire et transparente. La Chine a indiqué que le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés faisait toujours l'objet d'une révision et que les observations des Membres étaient les bienvenues et seraient étudiées avec attention, après quoi les Membres recevraient ses réponses par les voies appropriées.

4.2.16 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions soulevées par l'Inde (n° 378)

4.49. L'Inde a rappelé les inquiétudes soulevées lors des dernières réunions du Comité SPS et a indiqué qu'en avril 2015, une mission avait été organisée pour inspecter les systèmes de contrôle, mais le rapport n'avait été envoyé qu'en février 2016. La nouvelle question dont il s'agissait ici concernait la demande de réciprocité et d'avantages mutuels formulée par l'UE. L'Inde demandait que l'Union européenne communique par écrit ses conditions préalables pour accorder uniquement l'équivalence réciproque aux produits biologiques, afin de définir la voie à suivre pour résoudre cette question.

4.50. L'Union européenne a de nouveau dit qu'à son avis, cette question ne relevait pas de l'Accord SPS. Elle n'était pas à même d'apporter de réponse lors du Comité SPS, mais restait ouverte à la poursuite des discussions avec l'Inde sur ce sujet dans l'instance appropriée.

4.2.17 Manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS – Questions soulevées par les États-Unis (n° 184)

4.51. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations, soulevées pour la première fois en mars 2004, au sujet du manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS. Ils ont reconnu que la Chine avait activement notifié les mesures SPS prises par bon nombre de ses organismes et l'ont remerciée pour ces efforts. Néanmoins, de nombreuses mesures relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015, publiées récemment par certains des principaux organismes réglementaires chinois, n'avaient pas été notifiées. Les États-Unis ont évoqué à titre d'exemple une mesure récente concernant la mise en œuvre des nouvelles prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires, dont les États-Unis avaient pris connaissance par une lettre datée du 9 mai 2016 envoyée par l'Administration générale chinoise du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine à l'Ambassade des États-Unis à Beijing. Les États-Unis ont prié la Chine de notifier cette mesure, ainsi que les mesures SPS qui pouvaient avoir des conséquences sur le commerce international, afin de permettre à ses partenaires commerciaux de formuler des observations dont elle pourrait tenir compte lors de la mise en œuvre de ces mesures. Les États-Unis ont de nouveau remercié la Chine pour le dialogue bilatéral sur le fond concernant la transparence et attendaient avec intérêt de coopérer davantage avec elle afin d'améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

4.52. L'Australie a rappelé à tous les Membres qu'ils devaient présenter leurs notifications conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elle était consciente qu'il était parfois difficile de déterminer si une mesure devait être notifiée ou non, mais elle a encouragé les Membres à présenter leurs notifications en cas de doute.

4.53. L'Union européenne était d'accord avec les arguments présentés par les États-Unis et l'Australie et a souligné qu'elle était particulièrement préoccupée par le nouveau régime chinois de certification. Elle craignait que cette mesure spécifique ne soit justifiée par aucune évaluation des risques, car les produits concernés – les pâtes alimentaires, les produits de la confiserie ou de la boulangerie – étaient intrinsèquement sûrs, et qu'elle n'impose une contrainte excessive et non nécessaire aux pays importateurs. L'Union européenne attendait avec intérêt de lire la notification de la Chine concernant cette mesure et de collaborer avec elle sur la question.

4.54. La Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis concernant le manque de transparence de la Chine et a souligné en particulier le rappel plus général de l'Australie encourageant tous les Membres à notifier leurs mesures SPS. Elle a insisté sur la valeur du système de notification qui permettait aux Membres de formuler des observations et d'expliquer les mesures, ainsi que d'échanger leurs données d'expérience. La Nouvelle-Zélande se demandait si le manque de transparence dans la notification des mesures SPS pouvait être lié au manque de connaissance du système de notification et a rappelé la valeur du système de mentorat mis en place quelques années plus tôt, grâce auquel les Membres des pays développés aidaient les Membres des pays en développement à travailler dans le cadre du système de notification.

4.55. La Chine a répondu que de 2013 à 2015, elle avait présenté 494 notifications SPS ordinaires en prévoyant un délai de 60 jours pour toutes les mesures notifiées. Elle a expliqué que l'exemple donné par les États-Unis sur les prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires ne correspondait pas à un manque de conformité avec les exigences de notification, puisque ces prescriptions n'avaient pas été mises en œuvre et que l'objectif des lettres diplomatiques avait été d'informer ses partenaires commerciaux et de recueillir leurs observations à l'avance. La Chine a indiqué que la mesure serait notifiée à l'OMC, avec la période de transition prévue pour la présentation des observations, après une évaluation plus approfondie. Elle a en outre fait valoir que de nombreuses mesures SPS, critiquées parce qu'elles n'avaient pas été notifiées, étaient conformes aux normes internationales ou n'avaient pas d'incidence majeure sur le commerce international et étaient donc conformes à l'annexe B, paragraphe 5, de l'Accord SPS. La Chine a ensuite expliqué que selon sa procédure administrative prévue par la loi, la notification était présentée à l'OMC après la période prévue pour que le public puisse formuler des observations en ligne et après la première révision d'une mesure, plutôt qu'en même temps, afin de présenter à l'OMC une mesure plus aboutie. La Chine a rappelé aux États-Unis son manque de transparence en citant l'exemple de son programme de surveillance des importations de produits de la mer, qui avait été publié dans le *Federal Register* le 5 février 2016,

mais n'avait pas été notifié à l'OMC. La Chine a fait référence aux données provenant du système de gestion des renseignements de l'OMC (SPS IMS) en indiquant que les États-Unis avaient présenté 317 notifications SPS ordinaires entre 2013 et 2015, dont 15 seulement prévoient une période de 60 jours pour la présentation d'observations. Un grand nombre de mesures étaient notifiées, parfois de manière injustifiée, en tant que mesures de facilitation des échanges et ne prévoient donc pas de période pour la formulation des observations. La Chine a ajouté que les États-Unis notifiaient rarement leurs lois ou règlements infrafédéraux et violaient donc les règles de transparence.

4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.16

4.3.1 Conditions d'importation relatives aux phtalates imposées par la Chine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 345)

4.56. L'Union européenne a indiqué que les prescriptions en matière d'essais pour les phtalates dans les spiritueux et les vins imposées par la Chine depuis 2013 avaient été levées grâce à leur collaboration étendue. L'Union européenne restait convaincue que cette mesure provisoire avait été injustifiée, qu'elle avait désorganisé les marchés et qu'elle avait trop tardé à être supprimée, mais elle était satisfaite que le gouvernement chinois l'ait révoquée. L'Union européenne a exprimé l'espoir que cette expérience serve à résoudre plus rapidement des questions analogues à l'avenir. Elle continuerait à surveiller les échanges pour garantir qu'ils ne se heurtent à aucun obstacle.

5 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

5.1. Le Secrétariat a fourni des renseignements actualisés sur deux projets informatiques: i) l'amélioration des outils SPS; et ii) le système ePing d'alerte pour les notifications SPS et OTC.

5.2. S'agissant des outils SPS, le Secrétariat a rappelé au Comité que lors de l'atelier sur la transparence d'octobre 2015, une mise à jour avait été communiquée concernant le projet informatique en deux phases lancé en 2015, visant à renforcer les outils SPS-IMS et SPS-NSS. Dans la phase I, le nouveau SPS-NSS avait été développé et testé par un groupe de Membres. La phase II avait pour objectif de renforcer le SPS-IMS.

5.3. Le Secrétariat a indiqué que les retards pris lors de la phase de test interne, principalement dus aux contraintes en matière de ressources informatiques, entraîneraient le report de l'essai du groupe pilote. Le Secrétariat espérait que des Membres volontaires seraient en mesure de tester la plate-forme et de formuler leurs observations en août. Les nouvelles applications SPS-IMS et SPS-NSS seraient diffusées en septembre et présentées à la réunion d'octobre du Comité SPS. Le Secrétariat envisageait également d'organiser des séances pratiques en marge de la réunion.

5.4. Le Secrétariat a rappelé que le projet d'outils ePing du DAES de l'ONU pour accéder aux notifications et aux alertes SPS et OTC avait été présenté lors des ateliers sur la transparence d'octobre. Le Secrétariat de l'OMC collaborait avec le DAES de l'ONU et l'ITC pour exploiter le système existant d'alerte pour les notifications SPS et OTC et signerait bientôt un mémorandum d'accord tripartite. L'objectif de cette collaboration était d'offrir un service accessible au public, fiable, rapide et durable qui faciliterait le dialogue entre le secteur public et le secteur privé afin de régler d'emblée les problèmes commerciaux. Le Secrétariat a invité les délégations à essayer la version pilote à l'adresse suivante: <http://www.epingalert.org/> et à envoyer leurs observations. Le système d'alerte serait formellement lancé en novembre lors de la réunion du Comité OTC en marge de laquelle des séances pratiques seraient organisées.

5.5. En réponse à une demande du Chili, le Secrétariat a confirmé qu'il serait à même de dispenser une formation sur les différents outils aux fonctionnaires en poste dans les administrations centrales par l'intermédiaire de vidéoconférences après la réunion d'octobre du Comité SPS.

5.1 Indonésie – Renseignements actualisés concernant la transparence

5.6. L'Indonésie a indiqué que son Ministère de l'agriculture avait publié un règlement national sur la transparence (Règlement n° 11 de 2016). Ce règlement établissait des lignes directrices pour

les différentes agences techniques afin de renforcer la transparence, notamment en stipulant la procédure de notification et le rôle de l'autorité responsable des notifications et du point d'information national. Elle a ensuite indiqué que ces deux entités établiraient cette année un site Web indonésien consacré aux questions SPS. Une telle plate-forme permettrait entre autres choses de fournir à toutes les parties prenantes des renseignements relatifs aux questions SPS, en particulier concernant les notifications des Membres et les règlements techniques indonésiens.

5.2 Union européenne – Dispositions en matière de transparence de l'Accord SPS

5.7. L'Union européenne a remercié le Secrétariat pour son travail d'amélioration des outils SPS et a de nouveau exprimé son intérêt pour d'autres sujets issus de l'atelier sur la transparence d'octobre 2015, tels que: i) la facilitation de l'accès aux prescriptions SPS appliquées par les Membres aux importations via des sites Web dédiés; ii) la tenue d'une discussion sur les mesures de facilitation des échanges; et iii) la communication de traductions non officielles des règlements notifiés. S'agissant des deux premiers sujets, l'Union européenne a indiqué qu'elle pourrait présenter des propositions prochainement. En ce qui concernait le deuxième sujet, elle appuyait la proposition de publier les traductions non officielles des documents notifiés, accompagnées d'un avertissement, sur la page Web SPS de l'OMC. L'Union européenne a souligné que ces traductions devaient être non officielles, sauf si le Membre notifiant en avait convenu autrement, et que leur accès devait être limité aux Membres seulement. Elle a souhaité savoir si cette nouvelle procédure fonctionnerait parallèlement ou pas à la procédure actuelle, à savoir la communication des traductions non officielles via la notification des suppléments.

5.8. Le Secrétariat a remercié l'Union européenne pour l'attention qu'elle avait accordée à ces sujets. Il a demandé si les Membres envisageaient d'utiliser cette plate-forme permettant de partager les traductions des règlements notifiés, en tenant compte du fait que ces documents ne seraient pas officiels, qu'ils comporteraient un avertissement et qu'ils seraient publiés sur un site Web d'accès restreint, tout en reconnaissant que des ressources seraient encore nécessaires pour la développer et la mettre à jour. Le Secrétariat a ensuite proposé que l'Union européenne et d'autres Membres intéressés présentent des observations et des suggestions par écrit.

5.9. Le Chili a remercié l'Union européenne d'avoir soulevé cette question et a souligné l'importance des traductions pour les pays en développement qui disposaient de ressources humaines et financières limitées. Il a fait part de son soutien à la création d'une base de données pour les règlements traduits et attendait avec intérêt de pouvoir discuter des étapes suivantes.

5.10. La Chine a également suggéré que le Comité discute de la notification des mesures de facilitation des échanges, en particulier de leur identification et de leur définition.

5.11. Le Secrétariat a proposé que les mesures de facilitation des échanges, ainsi que les autres sujets relatifs à la transparence, fassent l'objet de discussions lors d'une séance informelle en 2017.

6 QUESTIONS TRANSVERSALES

6.1 Communication de l'Inde sur les LMR de pesticides (G/SPS/W/284)

6.1. L'Inde a rappelé les quatre suggestions énoncées dans le paragraphe 3.2 du document G/SPS/W/284, distribué en avril 2015. Ces suggestions tentaient de régler le problème persistant auquel se heurtaient les exportateurs de pays en développement du fait de l'application de seuils de détection dans les pays importateurs pour les résidus de pesticides qui n'étaient pas homologués. L'Inde se réjouissait à la perspective de discussions sur chacune de ses suggestions pour résoudre la difficulté liée à la fixation de LMR au seuil de détection et a indiqué qu'elle était prête à présenter d'autres propositions pour faire avancer les travaux.

6.2 Atelier sur les LMR (G/SPS/GEN/1498)

6.2. La Présidente a rappelé au Comité qu'un atelier sur les LMR aurait lieu juste avant la réunion d'octobre et a indiqué que le projet de programme révisé avait été distribué sous la cote G/SPS/GEN/1498. La version actuelle du programme comprenait les LMR pour les pesticides et pour les médicaments vétérinaires, ainsi que des présentations du Codex sur ces deux sujets. La

Présidente a dit qu'aucun Membre n'avait proposé d'intervenir pour le sujet des LMR applicables aux résidus de médicaments vétérinaires et a donc invité les Membres à indiquer si la portée de l'atelier devait rester élargie ou bien si le programme devait porter sur les LMR de pesticides uniquement, auquel cas un autre événement sur les médicaments vétérinaires pourrait être organisé à une date ultérieure.

6.3. Le Secrétariat a rappelé que la portée du programme de travail avait été élargie afin d'inclure les LMR pour les médicaments vétérinaires à la suite d'une suggestion du Canada à la réunion du mois de mars. Aucun Membre n'avait alors formulé d'objection, mais deux Membres avaient ensuite exprimé leurs préoccupations concernant cet élargissement et avaient suggéré d'organiser plutôt une séance distincte sur les LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires à une date ultérieure.

6.4. Le Secrétariat a informé le Comité que la participation à l'atelier d'au moins 25 fonctionnaires gouvernementaux de pays en développement Membres et observateurs serait parrainée, avec l'aide financière du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement. Il a indiqué qu'il attendait la confirmation de l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC (IFTC) pour savoir si des participants supplémentaires pouvaient être financés, puisque par le passé, la participation à des événements de la sorte avait été financée à hauteur de 50 personnes. De même, le Secrétariat attendait que l'IFTC décide si le financement pouvait couvrir la semaine entière de participation aux réunions du Comité, comme cela avait été le cas par le passé.

6.5. Les États-Unis ont indiqué qu'ils préféraient que la portée de l'atelier se limite aux LMR pour les résidus de pesticides, mais qu'ils feraient preuve de souplesse. Les deux sujets étaient complexes et présentaient un intérêt pour le Comité et les Membres auraient donc intérêt à se concentrer sur chaque thème. À cet égard, les États-Unis se sont déclarés favorables à la proposition de traiter à part les LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires. Ils ont annoncé qu'ils avaient pris contact avec les experts du projet de recherche IR-4 financé par le gouvernement pour qu'ils participent à l'atelier et ont proposé de tenir une séance de travail en marge de l'atelier ou des réunions du Comité. Ces experts partageraient leurs données d'expérience en matière d'identification des besoins dans le domaine des LMR pour les exportations des pays en développement, de la création d'ensembles de données et du soutien à l'harmonisation au niveau international pour les cultures mineures. Les travaux de l'IR-4 portaient principalement sur l'homologation des pesticides à risque réduit, la réalisation d'essais de résidus et l'aide à l'établissement des LMR dans le cadre du Codex, tout en associant les différentes parties prenantes, telles que les gouvernements, les agences, les universités et les partenaires internationaux concernés. Les États-Unis ont invité les Membres intéressés à participer aux réunions annexes en vue de discuter des cultures prioritaires, des pesticides et des LMR. Ils ont expliqué qu'en raison de la limitation du financement de la participation à l'atelier à 25 fonctionnaires provenant des pays en développement, ils préféreraient que ceux-ci soient des spécialistes en matière de pesticide ou de végétaux, afin que la séance de travail de l'IR-4 soit fructueuse. Les États-Unis enverraient une annonce officielle concernant cette séance de travail par l'intermédiaire du Secrétariat une fois les détails logistiques confirmés. Enfin, ils se sont félicités de l'inclusion au programme d'une séance sur le rôle du secteur privé dans l'établissement des LMR et ont dit qu'ils s'attacheraient à proposer des participants spécialistes de ce domaine.

6.6. Le Kenya a indiqué qu'au regard de la spécificité des médicaments et produits vétérinaires, il conviendrait d'étudier les deux sujets séparément. Cela étant dit, il a dit que les produits antiparasitaires étaient utilisés pour les plantes et pour les animaux et qu'il y avait donc une convergence entre les deux types de LMR, qui pouvait être traitée lors de l'atelier d'octobre. Le Kenya a fermement appuyé la tenue d'une discussion sur les sujets essentiels relatifs aux LMR, tels que la résistance aux antimicrobiens en raison de l'usage incontrôlé de pesticides et les faibles niveaux de résidus à l'échelle mondiale, et a rappelé que l'OIE avait effectué des travaux pertinents sur ces sujets.

6.7. Le Canada s'est dit satisfait de pouvoir participer à un atelier de deux jours et de l'inclusion d'une séance sur les travaux internationaux pertinents concernant les résidus de pesticides. À titre d'exemple, il a indiqué qu'il participait activement aux examens conjoints mondiaux de l'OCDE et au Groupe de travail technique de l'ALENA sur les pesticides, dont il considérait que les travaux étaient utiles pour améliorer l'harmonisation des LMR nationales entre les partenaires commerciaux. Le Canada a pris note des vues exprimées par les Membres pour limiter la portée de

l'atelier aux LMR pour les résidus de pesticides et se rallierait au consensus. Il attendait avec intérêt de participer à cet atelier qui ouvrirait la voie à de futures discussions constructives sur les LMR.

6.8. Le Japon était d'avis que le programme révisé était équilibré et couvrait les principaux sujets qu'il souhaitait voir inscrits à l'ordre du jour. Il a proposé de présenter son système de fixation des LMR à l'importation durant la première partie de la quatrième session. Le Japon a dit qu'il était flexible quant à la portée de l'atelier et que son exposé pourrait également porter sur les LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires si les Membres le souhaitaient. Il a suggéré de déplacer la septième séance au premier point du deuxième jour afin d'examiner les préoccupations des Membres concernant les LMR avant de discuter des manières d'y répondre.

6.9. L'Équateur a remercié le Japon pour sa proposition de présentation de son expérience nationale et a encouragé les autres pays développés Membres à faire de même dans le cadre de la quatrième séance afin de discuter des aspects réglementaires et scientifiques de l'établissement de leurs LMR.

6.10. La Nouvelle-Zélande a regretté l'absence du représentant du Codex qui aurait pu partager des renseignements sur le document de travail du Codex concernant les contaminants considérés comme sûrs et pour lesquels le Codex s'employait à fixer des limites. Elle poursuivrait la réflexion sur le sujet et ferait éventuellement une intervention.

6.11. La Présidente a rappelé au Comité que le délai de présentation des observations, des suggestions et des intervenants était fixé au 29 juillet 2016. Au vu de la flexibilité qu'avaient exprimée les Membres durant la discussion concernant la limitation de la portée de l'atelier, elle a suggéré que le Secrétariat travaille sur la base des LMR pour les résidus de pesticides seulement. La Présidente a également noté avec une vive inquiétude que pour cet atelier utile, le nombre de participants bénéficiant d'un financement serait peut-être abaissé à 25 seulement, contre 50 habituellement, et elle espérait que l'IFTC serait capable de financer davantage de participants, comme cela avait été le cas par le passé.

6.3 Présentation des mécanismes de règlement et de prévention des différends de la CIPV et de l'OIE

6.12. Israël a pris la parole pour présenter les mécanismes de prévention et de règlement des différends de la CIPV et de l'OIE (G/SPS/GEN/1502). Il a indiqué que les Membres pouvaient avoir recours à des mécanismes de remplacement pour résoudre les PCS, tels que les mécanismes de prévention et de règlement des différends de la CIPV et de l'OIE. Ces mécanismes, volontaires et non contraignants, permettaient en effet d'examiner les questions, avec des spécialistes retenus d'un commun accord, sur les plans scientifique et technique. Israël a encouragé les Membres à envisager ces mécanismes avant de soulever des PCS auprès du Comité et a invité la CIPV et l'OIE à renforcer leurs mécanismes pour les rendre plus attrayants pour les Membres.

6.13. Les États-Unis ont soutenu l'intervention d'Israël en mettant en lumière l'utilité de prévenir les différends dans le cadre de ces mécanismes et ont encouragé les Membres à en tenir compte lorsqu'ils avaient besoin de précisions techniques sur les mesures SPS. Les États-Unis ont souligné l'importance des activités de mise en œuvre et ont appuyé les efforts déployés par la CIPV à cet égard.

6.14. L'Afrique du Sud a salué l'intervention d'Israël et a fait part de son expérience concernant son recours au mécanisme de règlement des différends de la CIPV au sujet des mesures de l'UE concernant l'antracnose des agrumes. Elle avait malheureusement trouvé que ce mécanisme n'avait pas été aussi utile que prévu et a donc invité la CIPV à l'améliorer.

6.15. La Présidente a dit qu'au cas où les Membres seraient intéressés, le Secrétariat pouvait tenir des consultations avec la CIPV et l'OIE concernant la possibilité de fournir davantage de renseignements sur leurs mécanismes respectifs de prévention et de règlement des différends au cours d'une séance informative qui se tiendrait en marge de l'une des réunions du Comité l'année suivante.

6.16. L'OIE a remercié les Membres d'avoir soulevé cette question et a donné des précisions sur les mécanismes volontaires disponibles pour résoudre les désaccords techniques dans le domaine SPS. Elle a particulièrement encouragé les Membres à utiliser cette procédure de médiation lorsqu'un pays ne respectait pas les normes de l'OIE, car elle privilégiait la science et le suivi de ses normes pour faciliter le commerce sûr. Les mécanismes étaient incorporés dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques, et l'article 8 du chapitre 5.3 y faisait référence. L'OIE a expliqué que les deux parties devaient s'entendre pour engager le processus, décider d'un calendrier et d'un programme de travail et prendre en charge tous les coûts liés au mécanisme. Les discussions techniques étaient facilitées par le Directeur général de l'OIE et des experts de laboratoires de référence pertinents. L'OIE a ensuite indiqué que les résultats de la procédure de médiation n'étaient pas juridiquement contraignants, sauf si les deux parties en avaient préalablement convenu autrement. Elle a rappelé les résultats obtenus par ce mécanisme, présentés à la réunion d'octobre 2006 du Comité SPS, mais a reconnu que des améliorations étaient encore possibles. Enfin, l'OIE a encouragé les Membres à faire part de leurs observations aux autorités nationales compétentes afin qu'il en soit tenu compte dans le futur programme de travail.

6.4 Création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Accord SPS – Proposition du Brésil

6.17. Le Brésil a présenté une proposition concernant la création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Accord SPS dans l'esprit du paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/DEC) qui appelait à redynamiser les travaux ordinaires des Comités. Le Brésil considérait que le Comité SPS pouvait tirer parti de discussions plus interactives et portant davantage sur la façon dont les Membres mettaient en œuvre les dispositions de l'Accord SPS. Il a fait remarquer qu'il avait déjà présenté des propositions analogues dans le domaine des règles, en particulier concernant la création de groupes de travail sur les mesures de sauvegarde et les mesures compensatoires, ainsi que dans le cadre du Conseil du commerce des services. Le Brésil a insisté sur le fait que l'objectif global serait de mieux comprendre comment les Membres mettaient en œuvre l'Accord SPS, ce qui aurait l'avantage supplémentaire d'aider à éviter les éventuels conflits. La proposition s'appuierait sur la pratique existante du partage des renseignements sans outrepasser les obligations énoncées à l'article 12 de l'Accord SPS. Le Brésil restait ouvert aux suggestions sur la forme possible du groupe et sur les types de questions à aborder. Pour débiter, il a proposé que la discussion prenne la forme d'un débat dirigé dans lequel un sujet spécifique serait présenté pour être suivi d'observations. Le Brésil a proposé comme éventuel premier sujet l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et ses liens avec l'Accord SPS et a rappelé la note d'information préparée par le Secrétariat après la Conférence ministérielle de Bali (RD/SPS/3/Rev.1) comme point de départ des discussions à venir.

6.18. Le Paraguay et la Fédération de Russie ont salué et soutenu la proposition du Brésil.

6.19. Le Chili a indiqué que ce sujet était important et a souligné qu'il estimait que le principal travail du Comité ces dernières années avait été de mettre en œuvre l'Accord SPS. La capacité d'établir des groupes de travail lorsque cela était nécessaire était importante mais, dans le cas présent, le Chili était préoccupé par le fait que cela pouvait constituer une charge administrative supplémentaire pour le Comité. Le Chili a souligné que dans le Comité OTC, des séances thématiques étaient organisées sur certains sujets. Il a de nouveau dit qu'il était favorable à la proposition du Brésil, mais il estimait qu'une autre approche, telle que l'organisation de séances thématiques ou de discussions informelles, conviendrait mieux aux besoins du Comité.

6.20. Le Canada s'est rallié au Chili et a suggéré que le Comité explore d'autres mécanismes, tels que les sessions ou les ateliers thématiques, pour répondre au besoin identifié par le Brésil.

6.21. L'Union européenne était favorable à la proposition du Brésil et a indiqué que même si elle était d'accord avec les objectifs et qu'elle n'avait pas de réserve concernant certains des sujets évoqués, elle se demandait si un groupe de travail serait la meilleure solution pour améliorer les travaux du Comité. Elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition.

6.22. Les États-Unis ont remercié le Brésil et ont convenu que ces sujets méritaient des discussions supplémentaires. Ils soutenaient les objectifs globaux, mais ont mis en doute la nécessité d'un groupe de travail. Les États-Unis ont prié le Brésil de soumettre leur proposition par

écrit pour permettre à d'autres Membres de tenir des consultations en interne afin d'être en mesure de présenter des idées concrètes.

6.23. La Colombie, l'Égypte, le Guatemala, l'Inde, le Mexique et Singapour ont également pris la parole, et ont fait part de leur souhait d'examiner une proposition écrite et de leur volonté de discuter plus avant de ce sujet important, en indiquant qu'ils étaient prêts à travailler sur les engagements pris à Nairobi. L'Égypte et Singapour ont soutenu le point de vue du Chili concernant les séances thématiques.

6.24. Le Brésil a remercié tous les Membres qui avaient fait part de leur avis sur la proposition. Il a reconnu que si les objectifs de cette proposition avaient été bien accueillis, il existait des préoccupations quant à la forme du groupe et des demandes avaient été formulées pour une proposition écrite. Le Brésil a dit qu'il présenterait cette proposition par écrit et a suggéré que la Présidente tienne des consultations avant la prochaine réunion du Comité SPS pour poursuivre la discussion.

6.25. La Présidente a réaffirmé que les objectifs avaient été bien accueillis et qu'il était important de présenter une proposition écrite. Elle a indiqué que des consultations informelles pouvaient être organisées après la distribution de cette proposition.

7 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

7.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4

8.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

8.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

8.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

8.2. Aucun observateur n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6

9.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

9.1.1 États-Unis – Absence d'influenza aviaire hautement pathogène

9.1. Les États-Unis ont indiqué que le 22 avril 2016, ils avaient recouvré leur statut indemne d'IAHP dans l'ensemble du pays, conformément aux lignes directrices de l'OIE. Ils ont indiqué que, malgré les efforts déployés pour informer les Membres de ce statut, certaines restrictions s'appliquaient actuellement encore aux importations de volailles vivantes, de viande de volaille et de produits de volaille en provenance des États-Unis. Ils ont rappelé aux Membres que toute mesure prise devait être fondée sur les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales ou sur une évaluation des risques, conformément à l'Accord SPS.

9.1.2 Fédération de Russie – Zone exempte de fièvre aphteuse

9.2. La Fédération de Russie a indiqué que la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE avait officiellement reconnu une nouvelle zone comme étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Elle espérait que l'obtention de ce statut faciliterait les échanges avec les autres Membres de l'OMC.

9.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

9.2.1 Brésil – Reconnaissance par l'OIE de 14 États supplémentaires et du district fédéral comme exempts de peste porcine classique

9.3. Le Brésil a indiqué que 14 États supplémentaires et le district fédéral avaient été officiellement reconnus comme exempts de peste porcine classique à la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE. Il a dit que le nombre total d'États exempts de peste porcine classique s'élevait à 16 et a estimé que cette évolution était de bon augure pour les futures exportations de produits d'origine animale.

9.2.2 Costa Rica – Reconnaissance par l'OIE du risque négligeable d'ESB

9.4. Le Costa Rica a dit qu'il avait été classé comme pays présentant un risque d'ESB négligeable à la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE. Il a invité les Membres à prendre note de cette reconnaissance.

9.5. Le Secrétariat a reconnu que certaines interventions au titre des deux points précédents de l'ordre du jour étaient similaires et a demandé aux Membres de fournir suffisamment de précisions lorsqu'ils présentaient des points à l'ordre du jour afin qu'ils soient traités sous le point approprié.

9.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

9.3.1 OIE

9.6. L'OIE a attiré l'attention sur la section de son rapport (G/SPS/GEN/1499) consacré à la reconnaissance du statut indemne des pays Membres au regard des six maladies prioritaires suivantes: ESB, fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine, peste équine, peste des petits ruminants et peste porcine classique. La liste détaillée des pays, y compris ceux ayant fourni des rapports à la réunion actuelle du Comité, figurait à l'annexe 1 de son rapport, ainsi que sur son site Web. L'OIE a également mis en avant sa validation officielle des programmes nationaux actuellement en place de lutte contre la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants et la péripneumonie contagieuse bovine, et a indiqué que son rapport contenait des renseignements complémentaires.

9.4 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48

9.7. Le Secrétariat a présenté un rapport annuel établi en conformité avec les Directives [du Comité] pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48). Le rapport, qui portait sur la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, avait été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS (G/SPS/GEN/1491).

10 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

10.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

10.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

10.1. Le Secrétariat a rappelé que les documents G/SPS/GEN/997/Rev.6 et G/SPS/GEN/997/Rev.6/Add.1 présentaient un aperçu général des activités d'assistance technique et de formation prévues pour 2016. Depuis la précédente réunion du Comité, une assistance technique sur l'Accord SPS avait été fournie dans le cadre de trois séminaires nationaux qui avaient eu lieu à Madagascar, au Panama et en Iran. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait aussi été assurée dans le cadre du cours avancé de politique commerciale 2015 de l'OMC (en anglais); du cours d'introduction à l'intention des PMA (en français); et de trois cours régionaux de politique commerciale à l'intention des pays africains francophones en Tunisie, des pays africains anglophones au Botswana, et des pays des Caraïbes à la Barbade.

10.2. Le Secrétariat a également indiqué que les prochaines activités de formation SPS organisées à Genève par le Secrétariat de l'OMC comprenaient le cours avancé sur les mesures SPS, qui serait donné en français du 17 octobre au 4 novembre 2016; et l'atelier sur les LMR les 24 et 25 octobre 2016. Le Secrétariat a informé les Membres qu'il avait reçu à ce jour plus de 500 demandes concernant ces activités d'assistance technique prévues. Il avait reçu 221 demandes pour le cours avancé sur les mesures SPS et 316 pour l'atelier sur les LMR. Le Secrétariat a ensuite ajouté qu'il était en train de finaliser la sélection des candidats pour ces activités. Les dates précises des activités d'assistance technique, les critères d'admissibilité, les exigences préalables et les modalités de demande figuraient dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.6 et G/SPS/GEN/997/Rev.6/Add.1. Le Secrétariat a aussi indiqué que les équipes SPS et OTC organiseraient conjointement un atelier sur les règlements, les normes et la santé du 11 au 15 juillet 2016.

10.3. Le Secrétariat a également annoncé que des séminaires nationaux devaient avoir lieu en Égypte (semaine du 19 septembre); en Guinée (18-21 juillet – Agriculture et SPS); au Pakistan (première semaine de novembre); et au Tadjikistan (27-28 septembre). Des séminaires nationaux devaient également avoir lieu en Angola, au Bangladesh, aux Comores, au Guatemala, au Myanmar, au Paraguay et au Pérou. Le Secrétariat réglait les détails afin d'organiser ces trois séminaires et de donner suite à d'autres demandes reçues. Une formation SPS générale serait aussi proposée dans le cadre des activités à venir suivantes: le cours régional de politique commerciale de l'OMC à l'intention de l'Amérique latine, en Équateur; un atelier offert par l'ASDI, qui aurait lieu à Stockholm en septembre; et plusieurs séances de formation organisées à Genève à l'intention d'étudiants de l'université de Duke et de la faculté de droit de l'American University (Washington). La session de suivi du cours avancé sur l'Accord SPS de 2015 avait actuellement lieu (29 juin-7 juillet 2016) et était suivi par 19 participants de PMA et de pays en développement. Le Secrétariat a rappelé que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues de travail de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC (rubrique "Assistance technique liée au commerce") ou en contactant le Secrétariat qui pourrait fournir des précisions ou une assistance complémentaires.

10.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1497)

10.4. Le STDF a présenté ses activités qui étaient décrites dans le document G/SPS/GEN/1497. Il avait publié son rapport annuel 2015 qui pouvait être consulté à l'adresse suivante: http://standardsfacility.org/sites/default/files/STDF_Annual_Report_2015_FINAL.pdf. Ce rapport s'attachait particulièrement à recueillir et à rendre compte des résultats et des incidences des travaux du STDF. Le STDF a remercié ses partenaires, ses donateurs et les experts des pays en développement pour leurs importantes contributions techniques et financières qui ont fait du STDF un partenariat fructueux.

10.5. Le STDF a mis en avant la tenue d'un séminaire d'information sur la certification électronique SPS le 28 juin 2016. Ce séminaire avait porté sur les avantages, les difficultés et les possibilités pour les pays en développement. Il avait suscité une forte participation avec près de 150 représentants des secteurs public et privé. La CIPV avait aussi tenu un dialogue avec des branches de production, qui avait inclus des présentations de la Coalition internationale du commerce des céréales et de l'Association internationale du commerce des fleurs concernant l'utilité de la certification électronique dans le domaine SPS pour les parties prenantes. Le STDF a souligné que les avantages de la certification électronique étaient évidents en termes de réduction du nombre de documents, de gain de temps et de diminution des coûts du commerce, qui demeuraient élevés dans le commerce des produits agricoles. Ce dialogue avait été aussi l'occasion de présenter le Programme de travail de l'Aide pour le commerce pour 2016-2017 de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les séminaires, y compris les podcasts des séances, pouvaient être consultés à l'adresse suivante: "<http://standardsfacility.org/fr/STDF-eCert-Seminaire>". Une note d'information serait publiée plus tard dans l'année concernant les concepts et questions fondamentaux relatifs à la certification électronique dans le domaine SPS.

10.6. Le STDF a indiqué que les renseignements concernant les projets en cours et les dons pour l'élaboration de projets, les demandes de financement et les critères d'admissibilité figuraient dans le document G/SPS/GEN/1497 et sur le site Web du STDF. Il a dit qu'il y existait toujours une forte demande pour les services du STDF. Toutefois, le fonds d'affectation spéciale du STDF affichait actuellement un solde négatif, ce qui signifiait que le STDF ne serait pas en mesure d'approuver et

de financer de nouveaux projets lors de la prochaine réunion du groupe de travail en octobre 2016. Le STDF restait confiant et espérait que de nouveaux donateurs apporteraient leurs contributions au fonds d'affectation spéciale du STDF entre juillet et octobre 2016.

10.7. Enfin, le STDF a annoncé qu'il avait récemment réalisé et sorti un nouveau court métrage de sept minutes sur la chaîne de valeur du cacao. Ce film mettait en avant la façon dont aujourd'hui, dans la chaîne de valeur mondiale, les capacités SPS contribuaient à faire en sorte que les cacaoyers soient exempts de parasites et de maladies et à garantir l'innocuité du chocolat pour les consommateurs. Il pouvait être visionné sur le site Web du STDF en anglais, en espagnol et en français à l'adresse suivante: <http://standardsfacility.org/fr/video-gallery>. Le STDF a encouragé les Membres à l'utiliser pour leurs activités de sensibilisation et de formation, et à d'autres fins. Il a invité les Membres à prendre contact avec son Secrétariat pour toute question qu'ils pourraient avoir.

10.8. La Présidente a félicité le STDF et a exprimé l'espoir que de nouveaux donateurs se manifestent pour lui permettre de poursuivre son excellent travail.

10.2 Renseignements communiqués par les Membres

10.2.1 Assistance technique fournie par le Japon aux pays en développement (G/SPS/GEN/1160/Add.4)

10.9. Le Japon a fait le point sur l'assistance technique dans le domaine SPS qu'il avait fournie entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016 (G/SPS/GEN/1160/Add.4). Depuis 2009, 58 programmes d'assistance technique avaient été mis en œuvre dans plus de 50 pays, pour un montant total de 5,1 milliards de yen. Le programme d'aide internationale était géré par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

10.2.2 Jamaïque – Assistance technique reçue

10.10. La Jamaïque a remercié l'Union européenne pour l'aide administrée par l'Institut de planification de la Jamaïque dans le cadre de l'accord de partenariat économique. Cette assistance a permis plusieurs activités de formation, des visites de sites et la modernisation d'installations de laboratoire, et a aidé la Jamaïque à rester compétitive sur la scène internationale dans diverses branches d'activité.

10.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

10.3.1 OIE

10.11. L'OIE a fait part de la poursuite de son initiative mondiale destinée à apporter un soutien aux états membres souhaitant développer les compétences de leurs services vétérinaires et de leurs services chargés de la santé des animaux aquatiques nationaux par le biais du processus PVS de l'OIE. Elle a attiré l'attention du Comité sur le résumé des activités menées dans le cadre du processus PVS, qui figurait dans l'annexe de son rapport G/SPS/GEN/1499, en soulignant l'inclusion dans ce dernier rapport de renseignements sur le processus PVS concernant la santé des animaux aquatiques et des missions de suivi dans le cadre du PVS. L'OIE a également indiqué que des pays plus développés avaient fait part de leur intérêt pour la conduite d'évaluations PVS. Le rapport de l'Australie pouvait à présent être consulté sur le site Web de l'OIE. Enfin, l'OIE a mis en avant les séminaires en cours destinés aux nouveaux délégués de l'OIE et aux points focaux nationaux. La liste des séminaires prévus en 2016 était jointe en annexe 3 du rapport.

10.3.2 OIRSA – Activités pertinentes (G/SPS/GEN/1495)

10.12. L'OIRSA a fait le point de ses activités présentant un intérêt pour le Comité, décrites avec plus de précisions dans le document G/SPS/GEN/1495. Outre la mise à jour présentée dans son rapport écrit, l'OIRSA a brièvement décrit l'organisation elle-même, y compris son historique, sa structure et son objectif. Elle a rappelé aux Membres que sa mission était d'appuyer les efforts des Ministères de l'agriculture et de l'élevage de ses pays membres pour améliorer la préservation des végétaux, la santé des animaux, les services de quarantaine et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Plan stratégique 2015-2025 de l'OIRSA s'articulait autour des quatre domaines

précédemment cités et portait sur des objectifs stratégiques transversaux, tels que la gestion des risques, le changement climatique, la préservation des végétaux et la santé des animaux, l'harmonisation des réglementations, la traçabilité des végétaux et des animaux, et les laboratoires d'analyse de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Enfin, l'OIRSA a souligné l'importance de la collaboration avec les organisations internationales pertinentes.

10.3.3 IICA

10.13. L'IICA a fait le point sur ses activités présentant un intérêt pour le Comité, décrites avec plus de précisions dans le document G/SPS/GEN/1500. Il a mis en avant deux principaux domaines d'activité, dont le premier était l'utilisation du système commercial multilatéral avec une attention particulière pour le développement des capacités individuelles, les effets sur les décideurs et le renforcement régional et interrégional. Le deuxième domaine portait sur le renforcement institutionnel réglementaire et technique, en particulier pour améliorer la connaissance de la FSMA des pays intéressés.

10.14. La Jamaïque a remercié l'IICA pour ses travaux dans la région caribéenne, notamment récemment ceux concernant l'amélioration de la législation sur les modèles végétaux et sur la préservation des végétaux et la santé des animaux, ainsi que ceux concernant la coordination des systèmes SPS au niveau national. La Jamaïque a de nouveau remercié l'IICA pour l'assistance qu'elle lui avait apportée ainsi qu'aux autres pays des Caraïbes pour la préparation de la FSMA.

10.3.4 IGAD

10.15. L'IGAD a présenté ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité. Elle a notamment mis en avant l'établissement du Centre pour le développement de l'élevage pastoral, qui avait aidé à la préparation et à la mise en œuvre de stratégies nationales, régionales et mondiales de lutte contre la PPR. L'IGAD avait également apporté son assistance par le biais de son Réseau de santé animale, qui exerçait actuellement plusieurs activités dans le domaine du contrôle et de la surveillance des maladies. Un réseau analogue existait pour la quarantaine appliquée à l'exportation dans la région. Dans le domaine de l'aide à l'harmonisation, l'IGAD avait établi un groupe de travail sur les normes pour trois produits de base essentiels: les animaux vivants, la viande, et les cuirs et peaux. Elle a également indiqué qu'elle avait étudié les capacités de gestion en matière SPS de ses États membres et avait élaboré une stratégie régionale dans le domaine SPS, qui serait validée en août 2016. Enfin, les stratégies régionales relatives au bien-être et à la santé des animaux étaient à l'état de projet. L'IGAD a remercié l'Union africaine, l'Union européenne et l'USAID pour leur soutien constant.

10.3.5 ITC

10.16. L'ITC a fait le point sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité dans le document G/SPS/GEN/1505. Il a notamment mentionné un projet intitulé "Soutien au commerce et à l'investissement de l'Inde pour l'Afrique (SITA)" financé par le DFID; un nouveau projet au Zimbabwe visant à renforcer son cadre institutionnel national dans le domaine SPS; un atelier régional dans les pays arabes; et un projet du CIR au Lesotho sur la productivité agricole et le développement du commerce. Enfin, l'ITC a indiqué que son rapport annuel pour 2015 venait d'être publié. Le rapport et des renseignements complémentaires pouvaient être consultés sur le site Web de l'ITC à l'adresse suivante: <http://www.intracen.org/>.

10.3.6 ISO

10.17. L'ISO a fait le point sur ses activités présentant un intérêt pour le Comité dans le document G/SPS/GEN/1493 et a indiqué que dans le cadre du plan d'action pour les pays en développement, elle organiserait une série d'ateliers sur la normalisation et les politiques publiques. Les ateliers, organisés en coopération avec le Codex, le Comité OTC de l'OMC et l'OCDE, examineraient le rôle des politiques publiques et des normes volontaires et les liens entre elles. Ils porteraient également sur la capacité des normes à soutenir les politiques publiques. L'ISO a aussi fait part d'un atelier sur l'engagement des parties prenantes portant sur la façon dont les organismes membres s'impliquaient et maintenaient leur engagement dans le processus d'élaboration des normes.

11 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

11.1 Rapport de la réunion informelle

11.1. L'ancien Président a indiqué que le Comité avait tenu une réunion informelle le 29 juin 2016 sur le rapport du quatrième examen et sur la structure de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS. S'agissant du quatrième examen, le principal objectif de la réunion avait été de discuter des propositions concernant le deuxième point du paragraphe 14.20 du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) présentées par le Brésil et la Norvège au nom de leurs groupes (distribuées via la liste d'envoi aux contacts SPS le 31 mai).

11.2. L'ancien Président avait rappelé que selon le processus et le calendrier convenus, le quatrième examen aurait dû s'achever en octobre 2014. Les discussions sur le catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.2) étaient au point mort depuis juillet 2015, en raison des divergences de vues au sujet de la nécessité d'ajouter un avertissement précisant son statut juridique. En ce qui concernait le projet de rapport du quatrième examen, deux recommandations spécifiques étaient restées en suspens: i) la quatrième recommandation, figurant dans la section relative à la transparence; et ii) la deuxième recommandation, figurant dans la section sur les normes SPS privées.

11.3. L'ancien Président avait alors invité la Norvège et le Brésil à présenter les propositions qu'elles avaient soumises au nom de leurs groupes. Les deux pays avaient reconnu qu'ils n'avaient pas réussi à élaborer un texte commun sur le deuxième point du paragraphe 14.20 du projet de rapport du quatrième examen pour concilier les divergences.

11.4. En vue de résoudre ces désaccords, la Chine avait proposé un texte de compromis qui combinait la première partie du texte proposé par le groupe de la Norvège dans la deuxième option ("texte d'avertissement") et le texte proposé par le groupe du Brésil. Certains Membres avaient exprimé la volonté d'avancer avec le nouveau texte de compromis, d'autres en revanche avaient indiqué qu'ils préféraient enlever le deuxième point du paragraphe 14.20. Pour conclure, l'ancien Président avait reconnu qu'il n'y avait pas de consensus sur le paragraphe 14.20 et que le projet de rapport ne pouvait par conséquent pas être adopté.

11.5. Pour ce qui était de la structure de l'ordre du jour, de nombreuses délégations avaient fait savoir qu'elles approuvaient la nouvelle structure, bien qu'un Membre ait indiqué le manque d'instructions sur le sujet. Certains Membres avaient suggéré de créer des sous-rubriques spécifiques consacrées à l'équivalence et aux zones exemptes de parasites et de maladies sous le point 3 concernant la mise en œuvre de l'Accord, et le Comité avait convenu de tenir compte de ces suggestions. Les recommandations procédurales avaient reçu un très bon accueil, même si certaines délégations doutaient du bien-fondé de limiter à trois minutes les déclarations sur les PCS soulevées précédemment.

11.6. Pour conclure, l'ancien Président avait suggéré que les recommandations procédurales restent informelles pour guider les délégations dans leur préparation des réunions. Il avait proposé que le Secrétariat chronomètre les interventions cette semaine, par exemple celles concernant le point de l'ordre du jour sur les préoccupations précédemment soulevées, afin que le Comité puisse avoir une meilleure idée de la durée moyenne des interventions. S'agissant de la structure de l'ordre du jour, l'ancien Président avait été d'avis que le Comité pouvait essayer de la suivre pour l'ajuster en fonction des résultats obtenus. Mais la décision concernant les étapes qui suivraient incombait bien évidemment à son successeur.

11.7. L'Inde a suggéré que toutes les observations formulées par les Membres sur l'ordre du jour proposé soient rassemblées par le Secrétariat qui les distribuerait afin de mieux éclairer les décisions ultérieures concernant cet ordre du jour. Elle a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'accepter une nouvelle structure à cette réunion, car la proposition était toujours à l'examen dans sa capitale.

11.8. La Nouvelle-Zélande a souligné l'importance de soumettre des documents en temps voulu afin de pouvoir préparer les réunions du Comité et consulter au préalable les collègues concernés de sa capitale. Elle a prié les Membres de respecter la règle des 10 jours pour la distribution des documents.

11.9. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les prochaines étapes concernant l'ordre du jour, car ils avaient compris que le modèle proposé servirait de catalyseur aux discussions à venir et qu'il ne serait pas approuvé lors de la réunion en cours, mais peut-être plus tard, les Membres ayant disposé d'un délai de réflexion plus long sur la structure.

11.10. La Présidente a précisé que la discussion s'était centrée sur une proposition de structure de l'ordre du jour et pas nécessairement sur l'ordre du jour officiel pour la prochaine réunion du Comité. Elle a indiqué que la nouvelle structure semblait avoir été bien accueillie en principe, mais certains Membres avaient besoin de plus de temps pour réfléchir. La Présidente a suggéré que, partant, le Secrétariat distribue la nouvelle structure pour observations afin que les Membres disposent d'un délai de réflexion suffisant et elle a proposé de tenir des consultations informelles avant la prochaine réunion du Comité en vue de poursuivre les discussions.

11.2 Adoption du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) et adoption du Catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.2)

11.11. La Présidente a reconnu que le Comité restait dans une impasse pour ce qui était de l'adoption du rapport du quatrième examen et du Catalogue d'instruments. Elle a invité les Membres à poursuivre leur réflexion sur le meilleur moyen d'aller de l'avant et de lui faire part de toutes leurs suggestions. Elle a indiqué qu'elle se pencherait sur la question et qu'elle pourrait tenir des consultations avant la réunion d'octobre du Comité dans l'espoir de trouver le moyen d'avancer.

12 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

12.1 Nouvelles questions

12.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

12.2 Questions soulevées précédemment

12.2.1 États-Unis – Prescriptions de la CIPV concernant les certificats phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés

12.2. Les États-Unis ont de nouveau exprimé des préoccupations concernant le fait que des Membres exigeaient une certification phytosanitaire pour les produits transformés, comme le prévoyait la NIMP n° 32 (Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentaient). Une disposition clé de la NIMP n° 32 était celle concernant l'usage prévu, qui était défini comme l'usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles étaient importés, produits ou utilisés. L'usage prévu d'une marchandise pouvait être la plantation, la transformation ou la consommation et d'autres usages, tels que les articles de décoration ou les fleurs coupées. Les États-Unis ont indiqué que pour certains usages prévus de la marchandise, la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible réglementé était plus élevée que pour d'autres. Il pouvait en résulter que les mesures phytosanitaires appliquées à une marchandise n'étaient pas les mêmes selon l'usage qui en était prévu. L'USDA-APHIS examinait actuellement son manuel sur les produits divers et transformés pour mettre à jour et préciser ses directives concernant les produits transformés et les produits du règne végétal visés par l'annexe I de la NIMP n° 32, afin de refléter plus précisément l'intention de la norme. La NAPPO menait actuellement des travaux complémentaires sur les lignes directrices aux niveaux national et régional. Les États-Unis étaient favorables à ce que les Membres échangent leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 32. En outre, ils ont prié instamment les Membres de recourir à une approche fondée sur les risques et de se conformer à la NIMP n° 32, du fait que les mesures appliquées devaient être proportionnelles au risque phytosanitaire identifié pour l'usage prévu. Pour terminer, les États-Unis ont félicité la CIPV pour la séance de formation axée sur la meilleure mise en œuvre de la NIMP n° 32 qui avait eu lieu le 3 avril 2016 à Rome (Italie).

12.3. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis et a encouragé les Membres à élaborer des mesures phytosanitaires conformes aux normes internationales, y compris aux normes de la CIPV quand elles existaient, et à souscrire aux principes énoncés dans la NIMP n° 32. Il a invité les Membres à tenir compte des facteurs tels que l'usage prévu de la marchandise lorsqu'ils établissaient des prescriptions.

12.4. La Nouvelle-Zélande partageait aussi les préoccupations soulevées et, en tant que Membre recouvrant les coûts de ses exportateurs, a demandé d'éviter les activités et les coûts injustifiés liés à la certification afin de ne pas pénaliser les exportateurs.

12.2.2 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex sur le glyphosate

12.5. Les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Ils croyaient comprendre que les mesures considérées ne semblaient pas être fondées sur des normes internationales ou sur les risques d'exposition. Les États-Unis ont mis en avant un rapport récent de la JMPR de mai 2016 qui avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et qu'il pose un risque cancérigène pour la santé humaine dû à l'exposition par voie alimentaire. Il était donc important de faire la distinction entre ces constatations et celles du CICR, qui reposaient sur la dangerosité et non sur le risque. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis était actuellement en train de réévaluer le glyphosate en utilisant toutes les données disponibles et organiserait un examen externe par les pairs de l'évaluation du cancer aux États-Unis dans le courant de 2016. Les États-Unis ont souligné l'importance de suivre les normes internationales pour réduire au minimum les conséquences négatives pour le commerce, en rappelant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de l'Accord SPS et les orientations données dans le document G/SPS/11/Rev.1. Ils ont également fait part de leurs préoccupations quant aux récentes évolutions dans l'Union européenne, en particulier le fait de ne pas fonder sa tolérance à l'importation pour le glyphosate sur les normes du Codex et la prolongation de 18 mois – au lieu de la reconduction habituelle de 15 ans – pour l'utilisation du glyphosate. Ces mesures pouvaient avoir des effets importants sur les flux du commerce. Les États-Unis souhaitaient que le Codex fasse le point sur ces évolutions, en particulier sur le rapport de la JMPR de mai 2016 et sur les mesures prises par l'OMS visant à préciser le lien entre les rapports de la JMPR et du CICR.

12.6. L'Argentine, le Canada et le Brésil partageaient les préoccupations des États-Unis et ont souligné l'importance de suivre la norme du Codex. Ils ont également pris note des conclusions du rapport récent de la JMPR et ont invité les Membres à tenir compte des orientations données par la JMPR et le CCPR lorsqu'ils élaboraient, appliquaient ou réévaluaient leurs mesures.

12.3 Rapport annuel conformément au document G/SPS/11/REV.1

12.7. Le Secrétariat a présenté le rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale figurant dans le document G/SPS/GEN/1490. Le rapport faisait état des questions soulevées l'année précédente et comprenait sept nouvelles questions qui avaient été soulevées dans le cadre de cette procédure; elles portaient sur: i) l'application de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate; ii) l'absence de norme du Codex pour la présence d'imidaclopride dans le sésame; iii) les écarts par rapport aux normes internationales; iv) les restrictions à l'égard de l'ESB non conformes à la norme internationale de l'OIE; v) les prescriptions en matière de certificats phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés; vi) les mesures visant le sperme et le matériel de reproduction de bovins plus strictes que la norme de l'OIE; et vii) l'application de la NIMP n° 13 sur la notification de non-conformité.

13 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

13.1. La Chine a rappelé que les incidences des normes privées sur le commerce avaient fait l'objet de discussions au sein du Comité depuis 2005 et qu'à l'occasion du troisième examen de l'Accord SPS, certains Membres avaient proposé que le Comité élabore des lignes directrices pour l'article 13 de l'Accord SPS ou un Code de bonnes pratiques pour les normes privées afin de permettre aux Membres de mieux mettre en œuvre les dispositions SPS et d'améliorer l'accès aux marchés. La Chine a indiqué qu'elle rédigeait actuellement un document sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques à suivre pour les normes privées et a invité les Membres intéressés à apporter leur contribution. Elle a assuré aux Membres que la participation à cet exercice de rédaction était sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Membres des Accords de l'OMC ou des vues des Membres concernant la portée des Accords pertinents de l'OMC. La Chine estimait que l'application de lignes directrices concernant les meilleures pratiques à suivre pour les normes privées par les organismes de normalisation privés et par les Membres les accueillant permettrait aux normes privées d'apporter une contribution positive, tout en évitant de

créer des obstacles non nécessaires au commerce. Elle a indiqué qu'elle serait heureuse de partager davantage de renseignements et de données d'expérience avec les Membres intéressés.

13.2. L'Argentine, Cuba, l'Égypte, l'Inde et la Fédération de Russie ont salué la proposition de la Chine en soulignant l'importance d'avancer et ont fait part de leur souhait de collaborer davantage sur ce sujet. En outre, l'Argentine a reconnu les efforts actuels du Comité concernant les normes privées.

13.3. La Chine a accueilli avec satisfaction les commentaires reçus et a redit que l'exercice de rédaction était sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Membres des Accords de l'OMC ou des vues des Membres concernant la portée des Accords pertinents de l'OMC. Elle a indiqué que des Membres avaient déjà élaboré des lois et des lignes directrices concernant les meilleures pratiques à suivre pour les questions touchant aux normes privées, ce qui pouvait être utile à l'exercice de rédaction.

13.4. L'Union européenne s'est félicitée des efforts déployés par la Chine, toutefois elle a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer ou de s'associer à cette proposition. Elle s'est interrogée sur l'interprétation par la Chine de l'article 13 et a également demandé des précisions quant à savoir si cet exercice serait conduit ou pas en marge du Comité SPS. En outre, l'Union européenne a indiqué qu'elle estimait que les normes privées ne relevaient pas du champ d'application de l'Accord SPS.

13.5. Les États-Unis ont rappelé que plusieurs rapports précédents du Président du Comité indiquaient qu'il subsistait des divergences fondamentales entre les Membres sur les normes privées. Ils ont également rappelé la proposition du Brésil visant à redynamiser les travaux du Comité dans l'esprit de la Déclaration ministérielle de Nairobi et ont indiqué qu'ils concentreraient leurs efforts et leur engagement en ce sens.

13.6. Le Canada a remercié la Chine pour ses efforts sur la question, mais a indiqué qu'il n'était pas prêt à appuyer cette initiative. Il s'est demandé si la rédaction d'un document sur les meilleures pratiques constituait le meilleur moyen de faire avancer les travaux. Il ne comprenait pas très bien comment ce document allait combler l'écart entre les positions divergentes. Le Canada a accueilli avec satisfaction les nouvelles idées, mais a instamment prié les Membres de concentrer leurs efforts sur la conclusion du quatrième examen, notamment sur le catalogue d'instruments, plutôt que sur les avancées dans d'autres domaines.

13.7. La Chine a remercié l'Union européenne, les États-Unis et le Canada pour leurs interventions. Elle a pris note des vues divergentes des Membres sur le statut juridique des normes privées dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, elle était d'avis que, bien qu'il n'ait pas été officiellement déterminé si les normes privées relevaient du champ d'application de l'Accord SPS, le paragraphe 1 de l'article 1 et le paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS ne limitaient pas explicitement les mesures SPS à celles prises par les autorités gouvernementales. La Chine a également attiré l'attention des Membres sur un rapport récent du DFID et ses conclusions concernant la portée des organismes non gouvernementaux de normalisation dans le cadre de l'article 13 de l'Accord SPS. Elle a invité les Membres à réfléchir sur cette question afin de tirer au mieux parti des avantages des normes privées sans accroître les coûts.

14 OBSERVATEURS

14.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

14.1. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

14.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.13)

14.2.1 Nouvelles demandes

14.2.1.1 Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) (G/SPS/GEN/121/Add.17)

14.2. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait reçu une nouvelle demande émanant de l'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) et que les renseignements que cette agence avait envoyés étaient présentés dans le document (G/SPS/GEN/121/Add.17). La Présidente a indiqué que certains Membres avaient demandé davantage de temps pour examiner cette demande.

14.3. La Jamaïque et Sainte-Lucie ont pris la parole pour appuyer la demande de statut d'observateur présentée par la CAHFSA.

14.4. La Présidente a proposé que le Comité revienne sur cette demande à la prochaine réunion.

14.2.2 Demandes en suspens

14.5. La Présidente a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de CABI International, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

14.6. La Présidente a remercié les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pour leurs contributions aux travaux du Comité et pour l'aide apportée aux Membres.

15 AUTRES QUESTIONS

15.1. Aucun Membre n'a communiqué de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

16 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

16.1. S'agissant des dates des réunions du Comité en 2017, l'Union européenne a demandé que la réunion d'octobre ait lieu le plus tard possible en octobre ou en novembre afin que l'intervalle entre cette réunion et la réunion de juillet soit plus long.

16.2. Les États-Unis ont indiqué que comme de nombreux délégués auprès du Comité SPS participaient également aux réunions du Codex, il était regrettable que les deux réunions aient lieu la même semaine. Ils ont insisté pour qu'à l'avenir ces réunions se tiennent immédiatement l'une après l'autre.

16.3. Le Secrétariat a confirmé qu'en principe cela aurait dû être le cas pour les réunions de juillet du Comité SPS et la Commission du Codex Alimentarius, mais qu'en raison d'une modification du calendrier, cela n'avait pas été possible en 2016. En ce qui concernait la demande de l'Union européenne, le Secrétariat a proposé que la réunion ait lieu au cours de la semaine commençant le 30 octobre 2017, sous réserve de l'accord des Membres. Le Secrétariat a ensuite indiqué qu'on ferait coïncider les dates des réunions d'automne des Comités SPS et OTC suivant cette proposition. Les dates des réunions du Comité SPS prévues en 2017 ont été par la suite communiquées dans le document G/SPS/GEN/1506.

16.4. La réunion suivante du Comité était prévue provisoirement pour les 27 et 28 octobre 2016, l'atelier thématique sur les LMR étant programmé les 24 et 25 octobre et la réunion officielle le 26 octobre.

16.5. Le Comité est convenu de discuter de l'ordre du jour de sa prochaine réunion lors de consultations informelles sur la structure de l'ordre du jour.

16.6. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- pour la présentation de suggestions concernant le programme de l'atelier sur les LMR pour les pesticides: **vendredi 29 juillet 2016**;
 - pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance, et pour les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 13 octobre 2016**;
 - pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 14 octobre 2016**.
-